

LA RÉPARATION DES DOMMAGES  
RÉSULTANT DES  
ACCIDENTS DU TRAVAIL

---

Loi du 24 décembre 1903  
sur la réparation des dommages résultant des accidents  
du travail.

---

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

*Des indemnités.*

ARTICLE PREMIER. — La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises visées à l'article 2, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est réglée conformément aux dispositions de la présente loi.

Sont assimilés aux ouvriers les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 2,400 francs.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution.

ART. 2. — Sont assujetties à la présente loi les entreprises, privées ou publiques, désignées ci-après :

I. — Les mines, minières, carrières; les fours à coke; les fabriques d'agglomérés de houille; les fours et ateliers de préparation des minerais et des produits de carrières;

Les hauts fourneaux, aciéries, usines à produire et à ouvrir le fer et les autres métaux; les fonderies;

La construction des machines et ouvrages métalliques; les forges; les ateliers de ferronnerie, serrurerie, poêlerie; le travail des métaux; la fabrication des boulons, clous, vis, chaînes, fils, câbles, armes, couteaux et autres ustensiles ou objets en métal;

Les glaceries, verreries, cristalleries, gobeletteries; la fabrication des produits céramiques;

La fabrication des produits chimiques, du gaz et des sous-produits, des explosifs, des allumettes, des huiles, des bougies, des savons, des couleurs et vernis, du caoutchouc, du papier;

Les tanneries et les corroieries;

Les moulins à farine; les brasseries, les malteries, distilleries; la fabrication des eaux gazeuses; la fabrication du sucre;

Les travaux de maçonnerie, charpente, peinture et tous autres travaux de l'industrie du bâtiment; le ramonage des cheminées; les travaux de terrassement, creusement de puits, pavage, voirie et autres travaux du génie civil;

Les exploitations forestières;

Les entreprises de transports, par terre, de personnes et de choses; les entreprises de navigation intérieure, de halage, de remorquage et de dragage; les entreprises d'emmagasinage, d'emballage, de chargement et de déchargement; l'exploitation des télégraphes et des téléphones;

Les entreprises dont l'exercice comporte l'emploi de vapeur, d'air, de gaz ou d'électricité, dont la tension excède une limite à déterminer par arrêté royal;

Et, en général, les entreprises où il est fait usage, autrement qu'à titre temporaire, de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux;

II. — Les exploitations industrielles, non comprises dans les catégories ci-dessus énumérées et qui occupent habituellement cinq ouvriers au moins;

Les exploitations agricoles qui occupent habituellement trois ouvriers au moins;

Les magasins de commerce où l'on emploie habituellement trois ouvriers au moins;

III. — Les entreprises, non visées ci-dessus, dont le caractère dangereux aura été reconnu par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

ART. 3. — Les chefs d'entreprises ou de parties d'entreprises non visées à l'article 2 ont la faculté de se soumettre aux dispositions de la présente loi.

Ils feront à cet effet, le cas échéant, une déclaration expresse, dont il leur sera donné récépissé, au greffe de la justice de paix du siège de l'entreprise. Si l'entreprise comprend plusieurs exploitations distinctes et situées dans différents cantons judiciaires, la déclaration sera faite au greffe de la justice de paix du siège de chacune de ces exploitations.

En ce qui concerne les entreprises soumises au régime de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, mention de la déclaration sera insérée dans un règlement d'atelier rédigé et affiché conformément à la prédite loi. En dehors de ce cas, la déclaration n'a d'effet que s'il est prouvé qu'elle a été connue de l'ouvrier avant l'engagement de celui-ci. Le fait de cette connaissance peut être prouvé par toutes voies de droit.

ART. 4. — Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale du travail de plus d'une semaine, la victime a droit, à partir du jour qui suit l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 % du salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 % de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 % déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence. A l'expiration du délai de révision prévu à l'article 30, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

ART. 5. — Le chef d'entreprise est tenu, conformément aux dispositions ci-après, des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les six premiers mois.

Si le chef d'entreprise a institué, à sa charge exclusive, un service

médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien; il en est de même lorsque, à défaut de règlement d'atelier, les parties sont, par une stipulation spéciale du contrat de travail, convenues que le service est institué par le chef d'entreprise.

Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien; mais le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal.

Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques pourront être payées à ceux qui en ont pris la charge. Les personnes à qui ces frais sont dus ont une action directe contre les chefs d'entreprise.

ART. 6. — Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué, le cas échéant, les indemnités suivantes :

1° Une somme de 75 francs pour frais funéraires. Le dernier alinéa de l'article 5 est applicable à cette indemnité;

2° Un capital représentant la valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 30 % du salaire annuel.

Ce capital est exclusivement attribué aux catégories de personnes ci-après désignées :

A. Au conjoint non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident; toutefois, le veuf n'a droit à l'indemnité que lorsque la victime était son soutien;

B. Aux enfants légitimes, nés ou conçus avant l'accident, et aux enfants naturels reconnus avant l'accident, pour autant que les uns et les autres soient âgés de moins de 16 ans;

C. Aux petits-enfants âgés de moins de 16 ans ainsi qu'aux ascendants, dont la victime était le soutien;

D. Aux frères et sœurs, âgés de moins de 16 ans, dont la victime était le soutien.

Le conjoint n'a droit qu'aux trois cinquièmes du capital en cas de concours avec plusieurs enfants; il a droit aux quatre cinquièmes, en cas de concours, soit avec un seul enfant, soit avec un ou plusieurs ayants droit des autres catégories.

Les enfants ont la priorité sur les ayants droit des catégories C et D; les ayants droit de la catégorie C excluent ceux de la catégorie D. Entre ayants droit d'une même catégorie, il y a lieu à partage égal par tête. Toutefois, à défaut de conjoint survivant, les petits-enfants viennent en concours avec les enfants, mais le partage a lieu par souche.

Les parts du conjoint et des ascendants sont converties en rentes viagères.

Les parts des autres ayants droit sont converties en rentes temporaires dont l'extinction aura lieu pour chacun à l'âge de 16 ans. Le juge peut toutefois, à la requête de tout intéressé, parties préalablement entendues ou appelées, ordonner un autre mode de placement du capital; il peut aussi, dans les mêmes conditions, modifier équitablement la répartition du capital entre ayants droit appelés concurremment.

ART. 7. — La victime ou ses ayants droit peuvent demander que le tiers au plus de la valeur de la rente viagère leur soit payé en capital.

Le juge statuera au mieux de l'intérêt des demandeurs, après que le chef d'entreprise aura été entendu ou dûment appelé.

En cas d'incapacité permanente partielle, le juge peut aussi, dans les mêmes formes, à la demande de tout intéressé, ordonner que la valeur de la rente soit intégralement payée en capital à la victime, lorsque les arrérages annuels ne s'élève pas à 60 francs.

La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal et préalablement soumis à l'avis de la commission des accidents du travail.

ART. 8. — Le salaire servant de base à la fixation des indemnités s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui-ci est arrivé.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération effective qui leur a été allouée, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte tant du salaire alloué pour la période d'activité que du gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Lorsque le salaire annuel dépasse 2,400 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de 16 ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des autres ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie profes-

sionnelle : il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 365 francs par an.

Le salaire quotidien moyen s'obtient en divisant par 365 le chiffre du salaire annuel déterminé conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 9. — Le Gouvernement peut, pour des industries déterminées, et après avoir pris l'avis des sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail, décider que le salaire de base sera fixé d'après la moyenne annuelle des salaires alloués antérieurement à l'accident, pendant une période de dix ans au plus.

ART. 10. — Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Toutefois, le chef d'entreprise est, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 11, exonéré de cette charge s'il a contracté, pour le paiement des dites allocations, soit avec une société d'assurance agréée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, soit avec la caisse d'assurance organisée en vertu de l'article 35. En pareil cas, l'assureur est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise.

A défaut d'avoir contracté comme il est dit ci-dessus, et sans préjudice des autres obligations résultant de la présente loi, les chefs des entreprises privées sont tenus de contribuer au fonds spécial institué par l'article 20; ils peuvent néanmoins en être dispensés par arrêté ministériel, sur l'avis de la commission des accidents du travail, s'ils ont garanti le paiement éventuel des allocations dans les conditions et de la manière qui seront prescrites par arrêté royal.

ART. 11. — Les chefs d'entreprise ou leurs assureurs peuvent convenir avec les sociétés mutualistes reconnues par le gouvernement que celles-ci assumeront, pendant six mois au plus à partir de l'accident, le service des indemnités qui seraient dues à leurs membres en cas d'incapacité de travail, à la condition toutefois qu'il soit justifié :

1° Que les débiteurs de ces indemnités ont pris à leur charge une quote-part de la cotisation de mutualité. Cette quote-part, déterminée de commun accord, ne pourra être inférieure au tiers;

2° Que les sociétés intéressées accordent à leurs membres les mêmes secours en cas de maladie qu'en cas de blessure.

Si le secours journalier accordé par la société est inférieur à l'indemnité due en vertu de la présente loi, le chef d'entreprise est tenu de verser la différence.

Un arrêté royal réglera les conditions auxquelles les sociétés

mutualistes pourront assumer le service des secours tenant lieu de l'indemnité temporaire.

ART. 12. — Les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires; les allocations annuelles et les arrérages des rentes sont payables trimestriellement par quart; les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

ART. 13. — Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit ne sont cessibles ni saisissables que pour cause d'obligation alimentaire légale.

## CHAPITRE II.

### *Des garanties et de l'assurance.*

ART. 14. — Sauf dans les cas déterminés à l'article 16, le chef d'entreprise est tenu de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 7, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Un arrêté royal déterminera les conditions requises pour cette agrégation, qui ne pourra être accordée par le Gouvernement que sur l'avis de la Commission des accidents du travail.

La constitution du capital doit être effectuée :

En cas de mort de l'ouvrier, dans le mois de l'accord entre les intéressés et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif;

En cas d'incapacité permanente de travail, dans le mois de l'expiration du délai de revision prévu à l'article 30.

Toutefois, les établissements chargés du service des rentes peuvent, sous leur responsabilité, accorder des délais aux chefs d'entreprise.

Ces établissements sont, dans ce cas, subrogés aux actions et privilèges de la victime et de ses ayants-droit.

ART. 15. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le n° 4° et sous le n° 4<sup>bis</sup> de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

ART. 16. — Le chef d'entreprise est dispensé du versement du capital de la rente s'il justifie :

Qu'il a subrogé un assureur à ses obligations conformément à l'article 10. Cette subrogation emporte libération du privilège établi par l'article 15;

Ou bien qu'il a garanti le service de la rente en déposant conformément aux conditions à déterminer par arrêté royal, à la Caisse

des dépôts et consignations ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite, des titres d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

Il est également dispensé de verser le capital de la rente si la constitution éventuelle de ce capital ou le service de la rente est assuré par une hypothèque, ou une caution, déclarée suffisante par le juge de paix, sauf appel, après que la victime ou ses ayants-droit ont été entendus ou dûment cités.

Le jugement désigne les immeubles grevés de l'hypothèque, l'objet de la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Le juge peut aussi déclarer suffisante l'affectation, à la garantie dont il s'agit, d'une inscription, soit pour la propriété, soit pour l'usufruit, au grand-livre de la dette publique.

Les inscriptions ou les oppositions sont requises, en vertu du jugement, soit par le greffier, soit par le procureur du Roi, soit par la victime ou les ayants-droit.

L'article 32 est applicable aux actes prévus par la présente disposition.

ART. 17. — Seront agréées aux fins de la présente loi les caisses communes d'assurance contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que les compagnies d'assurances à primes fixes, qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

Les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

Le montant des réserves ou cautionnements est affecté, par privilège, au paiement des indemnités.

Aucune clause de déchéance ne pourra être opposée par les assureurs agréés aux créanciers d'indemnités ou aux ayants-droit.

ART. 18. — L'agrément sera accordée et révoquée par le Gouvernement, qui prendra préalablement l'avis de la Commission des accidents du travail.

Les arrêtés royaux d'agrément et de révocation seront insérés au *Moniteur*.

La liste des sociétés agréées sera publiée tous les trois mois au *Moniteur*.

ART. 19. — Les caisses communes d'assurance contre les accidents, agréées en vertu de l'article 17, jouiront de la capacité juridique et des avantages attribués par la loi du 28 mars 1868 aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnues par le Gouvernement.

Les statuts des caisses communes pourront stipuler que les indemnités du chef d'incapacité de travail seront, pendant un délai qui n'excèdera pas six mois à partir de l'accident, directement payées aux victimes par le chef d'entreprise ou par une caisse locale fonctionnant à son intervention, le tout sous la garantie de la caisse commune intéressée.

ART. 20. — Il est institué sous le nom de fonds de garantie, une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale; cette caisse a pour but de pourvoir au paiement des allocations dues en cas d'accident, lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Le fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

L'intervention de ce fonds est subordonnée à la constatation préalable du défaut d'exécution des obligations du chef d'entreprise et, s'il y a lieu, de l'assureur. Cette constatation est faite par le juge de paix, dans les formes à établir par arrêté royal.

La caisse pourra exercer un recours contre les débiteurs défaillants; elle est subrogée aux droits, actions et privilèges des victimes ou des ayants-droit, tant à l'égard des chefs d'entreprise qu'à l'égard des tiers.

Le recours contre les chefs d'entreprise est exercé, par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

Le fonds de garantie est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs des entreprises privées qui, sur réquisition de l'administration des contributions directes, n'auront pas justifié du contrat d'assurance prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 ou de la dispense visée au 3<sup>e</sup> alinéa du même article. Un arrêté royal règle la déclaration et les autres formalités à exiger en vue d'établir cette justification.

Le montant des cotisations est déterminé par arrêté royal, sur l'avis de la Commission des accidents du travail.

Les rôles d'assujettissement sont dressés, le recours des imposés s'exerce et les recouvrements sont opérés, au besoin par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

### CHAPITRE III

#### *De la responsabilité civile.*

ART. 21. — Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants-droit, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

Les dommages et intérêts ne seront en aucun cas cumulés avec ces réparations.

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime et les ayants droit conservent, contre les personnes responsables de l'accident, autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun ; le chef d'entreprise sera, le cas échéant, exonéré de ses obligations à concurrence du montant des dommages et intérêts accordés.

L'action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou des ayants-droit, s'ils négligent d'en faire usage.

ART. 22. — Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident.

ART. 23. — Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

#### CHAPITRE IV

##### *Des déclarations d'accidents et de la juridiction*

ART. 24. — Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail, doit être déclaré dans les trois jours par le chef d'entreprise ou son délégué, sans préjudice de toutes autres informations prescrites par les lois ou règlements.

La déclaration est faite par écrit à l'inspecteur du travail, ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale compétente en vertu de l'article 26. La déclaration mentionne la nature et les circonstances de l'accident ; elle indique, s'il y a lieu, le nom et les circonstances de l'entreprise avec lequel le chef de l'entreprise a contracté. Un de l'assureur avec lequel le chef de l'entreprise a contracté. Un arrêté royal déterminera, pour le surplus, la forme et les conditions

de la déclaration ainsi que les cas dans lesquels un certificat médical devra y être joint, aux frais du déclarant.

La déclaration de l'accident peut être faite, dans les mêmes formes, par la victime ou ses ayants droit.

Récépissé de la déclaration est, en tout cas, envoyé par le greffier au déclarant.

S'il résulte de la déclaration que le chef d'entreprise ne reconnaît pas que la présente loi soit applicable à l'accident signalé, à raison notamment des circonstances du fait ou de la qualité de la victime, l'inspecteur du travail fera une enquête sur les causes de l'accident. Lorsqu'il est procédé à une enquête en vertu de la présente disposition ou en vertu des lois et règlements relatifs à la police du travail, une expédition du procès-verbal d'enquête est transmise par l'inspecteur au greffe de la juridiction compétente.

Les parties ont le droit de prendre au greffe connaissance ou copie, à leurs frais, de la déclaration de l'accident, du certificat y annexé et, s'il y a lieu, de l'expédition du procès-verbal d'enquête.

ART. 25. — Les chefs d'entreprise ou leurs délégués qui contreviendront aux dispositions de l'article qui précède seront punis d'une amende de 5 à 25 francs.

En ce qui concerne la recherche et la constatation des contraventions, ainsi que les enquêtes en matière d'accidents, les inspecteurs du travail sont investis des pouvoirs que leur confèrent les lois du 5 mai 1888 et du 11 avril 1896, sous les sanctions édictées par les dites lois à charge des chefs d'entreprise ou de leurs délégués qui mettraient obstacle à l'exercice de ces pouvoirs.

En cas d'infraction, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal est dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 26. — Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit est seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit, en vertu de la présente loi, ainsi que des demandes en révision de ces indemnités ; il statue, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Lorsque l'accident est survenu à l'étranger, la compétence territoriale du juge de paix est déterminée comme en matière mobilière.

En ce qui concerne les entreprises affiliées à des caisses communes d'assurance agréées, les statuts de ces caisses peuvent stipuler que le

jugement des contestations sera déféré à une commission arbitrale, laquelle statuera soit en dernier ressort, soit à charge d'appel devant le tribunal de première instance du siège de la caisse, suivant les règles visées au précédent alinéa. Cette stipulation sera portée à la connaissance des ouvriers dans la forme à déterminer par les statuts.

La commission arbitrale sera composée d'un magistrat, président, désigné à cette fin par le premier président de la Cour d'appel, et d'un nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers. L'organisation de la commission et la procédure d'arbitrage seront déterminées par les statuts conformément aux dispositions du règlement prévu par l'article 17 de la présente loi.

ART. 27. — Même dans le cas de la subrogation prévue par l'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa, de la présente loi, l'ouvrier ou ses ayants droit ont toujours la faculté d'assigner directement le chef de l'entreprise, sauf le droit de celui-ci de mettre l'assureur en cause.

La victime ou ses ayants droit ont, dans tous les cas, une action directe contre l'assureur, même non agréé; leur créance est privilégiée sur tout ce qui serait dû par lui au chef d'entreprise, à raison de l'assurance.

Il n'est point dérogé aux règles ordinaires de la compétence en ce qui concerne les actions dirigées contre les assureurs non agréés.

ART. 28. — Les parties ont le droit de comparaître volontairement devant le juge de paix pour faire constater leur accord en ce qui concerne les indemnités à allouer en suite d'accidents.

L'expédition du procès-verbal constatant cet accord sera revêtue de la formule exécutoire.

ART. 29. — Lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la victime ou à ses ayants droit, sous la forme d'une allocation journalière.

Les jugements allouant des indemnités temporaires ou viagères seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente dont le capital est exigible, le juge restreindra l'exécution provisoire au paiement des arrérages; dans ce dernier cas, le juge aura la faculté d'exiger caution du chef d'entreprise, si celui-ci n'a point subrogé un assureur à ses obligations.

En cas d'exécution forcée, s'il y a lieu de constituer le capital de la rente, le juge pourra, à la diligence de tout intéressé et même d'office, désigner un curateur *ad hoc* chargé d'opérer cette constitution au moyen des fonds recouverts.

ART. 30. — L'action en paiement des indemnités prévues par la présente loi se prescrit par trois ans.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

ART. 31. — L'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

## CHAPITRE V

### *Dispositions fiscales.*

ART. 32. — Sont exempts du timbre et du droit de greffe et sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

ART. 33. — Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée, pour l'exécution de la présente loi, par la Caisse générale d'épargne et de retraite et par les caisses communes d'assurance agréées.

## CHAPITRE VI

### *Dispositions générales et dispositions transitoires.*

ART. 34. — Un comité technique sera institué par arrêté royal, auprès du Ministère de l'Industrie et du Travail, sous le nom de Commission des accidents du travail. Il sera composé de onze membres, parmi lesquels il y aura deux actuaux au moins, un médecin, ainsi qu'un représentant des chefs d'entreprise et un représentant des ouvriers, élus l'un et l'autre par le Conseil supérieur du Travail.

Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, la commission délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ART. 35. — La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée

à traiter des opérations d'assurance contre les risques d'accidents prévus par la présente loi.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances seront approuvés par arrêté royal.

ART. 36. — Les polices d'assurance, antérieures de six mois à la date de la mise en vigueur de la présente loi et relatives aux risques d'accidents du travail dans les entreprises soumises à la dite loi, pourront, dans le délai d'un an à dater de sa mise en vigueur, être dénoncées par l'assureur ou l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

Cette dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi, sauf convention contraire, elle ne donnera lieu à aucune indemnité.

ART. 37. — La présente loi ne sera applicable que six mois après la publication du dernier des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution.

Ces arrêtés seront pris dans le délai d'un an à partir de la publication de la loi.

ART. 38. — En ce qui concerne les accidents du travail survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi, les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, régies par la loi du 28 mars 1868, jouiront du bénéfice d'agrément prévu à l'article 17, moyennant les conditions suivantes :

1° Les caisses doivent être reconnues par le Gouvernement; leurs statuts seront révisés et soumis à son approbation;

2° Les caisses doivent continuer à servir les pensions ou rentes dues à raison d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

3° Les statuts doivent consacrer les règles énumérées ci-après :

A. Les subventions ou cotisations pour la réparation des accidents du travail sont à la charge exclusive des exploitants;

B. Les caisses pourvoient au payement des indemnités et au service des rentes dans les cas prévus par la présente loi;

C. Leur administration et leur comptabilité sont séparées de celles qui concernent le service des pensions ou des secours pour cause d'invalidité ou de vieillesse;

D. Les caisses constituent les réserves, garanties ou cautionnements déterminés par arrêté royal;

E. Les indemnités ne seront pas inférieures à celles attribuées par la présente loi; les statuts peuvent néanmoins régler l'attribution

des indemnités, en cas d'accident mortel, d'une manière différente de celle déterminée à l'article 6; mais, dans leur ensemble, ces indemnités ne seront pas inférieures à celles allouées par le dit article; les statuts peuvent aussi porter la stipulation prévue au deuxième alinéa de l'article 19;

F. Les statuts déterminent les conditions auxquelles un exploitant peut renoncer à l'affiliation.

Les statuts peuvent disposer que le jugement des contestations relatives aux indemnités aura lieu conformément au deuxième alinéa de l'article 26.

La commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs sera organisée par arrêté royal.

Le Gouvernement prendra son avis pour l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article et spécialement pour l'examen des statuts.

ART. 39. — Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution de la présente loi.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 40. — Les deux premières phrases du numéro 1° de l'article 3 de la loi du 28 mars 1868 sont remplacées par la disposition suivante :

« Faculté de contracter, de disposer et d'acquérir à titre onéreux, d'ester en justice, sauf les restrictions déterminées, s'il y a lieu, par arrêté royal. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 24 décembre 1903.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

FRANCOTTE.

*Le Ministre des Finances et des Travaux publics,*

C<sup>te</sup> DE SMET DE NAEYER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de la Justice,*

J. VAN DEN HEUVEL.

**Arrêté royal du 10 janvier 1904**  
portant institution de la commission des accidents  
du travail.

— — —  
LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du ministère de l'Industrie et du travail une commission des accidents du travail.

ART. 2. — La commission se compose de onze membres, parmi lesquels il y aura deux actuares au moins, un médecin, ainsi qu'un représentant des chefs d'entreprise et un représentant des ouvriers, élus l'un et l'autre par le Conseil supérieur du travail.

ART. 3. — A l'exception des membres élus par le Conseil supérieur du travail, les membres de la commission sont nommés par Nous.

La durée du mandat est de six ans.

ART. 4. — Le président de la commission est désigné par Nous parmi les membres.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés par Nous. S'ils sont pris en dehors de la commission, ils n'ont que voix consultative.

ART. 5. — Les Ministres des départements compétents peuvent, sur la proposition de la commission, déléguer temporairement auprès de celle-ci, pour l'étude de questions déterminées, une ou plusieurs personnes spécialement versées dans les matières soumises à ses délibérations. Les délégués ainsi désignés ont voix consultative.

ART. 6. — La commission des accidents du travail est appelée à donner son avis :

1° Sur l'application éventuelle de la loi du 24 décembre 1903 aux entreprises dangereuses qui ne sont pas visées à l'article 2, n<sup>os</sup> I et II, de la dite loi (art. 2, n<sup>o</sup> III);

2° Sur l'établissement d'un tarif pour le calcul de la valeur des rentes viagères (art. 7);

3° Sur les dispenses de contribuer au fonds de garantie (art. 10);

4° Sur l'agrément des établissements admis à faire le service des rentes (art. 14);

5° Sur l'agrément des caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que des compagnies d'assurance à primes fixes (art. 18);

6° Sur la détermination du montant des cotisations à verser au fonds de garantie (art. 20);

7° Sur toutes les questions qui lui seront soumises par Notre Ministre de l'Industrie et du Travail au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail (art. 34, alin. 2).

ART. 7. — La commission ne délibère valablement que pour autant que six membres au moins soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; toutefois, les avis à émettre en vertu des numéros 3°, 4° et 5° de l'article précédent ne seront tenus pour favorables à la dispense ou à l'agrément sollicités que s'ils réunissent l'adhésion de six membres au moins.

ART. 8. — La commission des accidents du travail arrête son règlement d'ordre intérieur, sous l'approbation de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 9. — Un jeton de présence de 10 francs sera attribué aux membres de la commission, ainsi qu'aux autres personnes appelées à prendre part aux séances en vertu du présent arrêté.

Il pourra être alloué, en outre, des frais de déplacement, au taux de 10 centimes par kilomètre.

ART. 10. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 janvier 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail.*

FRANCOTTE.

**Arrêté royal du 15 janvier 1904****portant nomination des membres de la commission  
des accidents du travail.***(Extrait).*

Par arrêté royal du 15 janvier 1904, ont été nommés membres de la Commission des accidents du travail pour un terme de six ans :

- MM. Claeys Bouüaert (A.), sénateur, ancien rapporteur des commissions réunies de la justice et de l'industrie et du travail chargées d'examiner le projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, à Gand ;  
 Coornaert (J.), directeur à l'administration de la Trésorerie et de la Dette publique, au ministère des Finances et des Travaux publics ;  
 Dejace (Ch.), professeur à la Faculté de droit de l'université de Liège, membre du Conseil supérieur du travail ;  
 Dubois (J.), directeur général de l'Office du travail au Ministère de l'Industrie et Travail ;  
 Lepreux (O.), directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, président de l'Association des actuaires belges ;  
 Maingie (L.), docteur en sciences physiques et mathématiques, secrétaire de l'Association des actuaires belges, à Bruxelles ;  
 le Dr Moeller (A.), membre titulaire de l'Académie royale de médecine, président de la Commission médicale provinciale de Bruxelles ;  
 Trasenster (P.), ingénieur honoraire des mines, membre de la Chambre des représentants, membre du Conseil supérieur du travail, à Liège ;  
 Van Cleemputte (J.), membre de la Chambre des représentants, ancien rapporteur de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, vice-président du Conseil supérieur du travail, à Gand ;  
 M. Van Cleemputte remplira les fonctions de président de la Commission et M. Dubois, celles de secrétaire.

Par le même arrêté, M. Wodon (L.), chef de division au ministère de l'Industrie et du travail, a été nommé secrétaire-adjoint de la Commission, avec voix consultative.

Par décision du Conseil supérieur du travail, ont été désignés pour faire partie de la Commission des accidents du travail :

Comme représentant des chefs d'entreprise : M. Isaac (Isaac), ingénieur, directeur-gérant de la Compagnie de Charbonnages belges, membre du Conseil supérieur du travail, à Frameries ;

Comme représentant des ouvriers : M. Pâque (C.), ouvrier modéleur, membre du Conseil supérieur du travail, au Val-St-Lambert (Seraing).

**Arrêté royal du 29 août 1904****portant règlement général de l'assurance contre  
les accidents du travail.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 7, dernier alinéa, 14, 1<sup>er</sup> alinéa, 17 et 18, ainsi conçus, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail :

« ART. 7, dernier alinéa. — La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal et préalablement soumis à l'avis de la Commission des accidents du travail.

» ART. 14, 1<sup>er</sup> alinéa. — Sauf dans les cas déterminés à l'article 16, le chef d'entreprise est tenu de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 7, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Un arrêté royal déterminera les conditions requises pour cette agrégation, qui ne pourra être accordée par le Gouvernement que sur l'avis de la Commission des accidents du travail.

» ART. 17. — Seront agréées aux fins de la présente loi, les caisses communes d'assurances contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que les compagnies d'assurances à primes fixes, qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

» Les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

» Le montant des réserves ou cautionnements est affecté, par privilège, au paiement des indemnités.

Par décision du Conseil supérieur du travail, ont été désignés pour faire partie de la Commission des accidents du travail :

Comme représentant des chefs d'entreprise : M. Isaac (Isaac), ingénieur, directeur-gérant de la Compagnie de Charbonnages belges, membre du Conseil supérieur du travail, à Frameries ;

Comme représentant des ouvriers : M. Pâque (C.), ouvrier modeleur, membre du Conseil supérieur du travail, au Val-St-Lambert (Seraing).

---

**Arrêté royal du 29 août 1904**  
**portant règlement général de l'assurance contre**  
**les accidents du travail.**

---

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 7, dernier alinéa, 14, 1<sup>er</sup> alinéa, 17 et 18, ainsi conçus, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail :

« ART. 7, dernier alinéa. — La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal et préalablement soumis à l'avis de la Commission des accidents du travail.

» ART. 14, 1<sup>er</sup> alinéa. — Sauf dans les cas déterminés à l'article 16, le chef d'entreprise est tenu de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 7, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Un arrêté royal déterminera les conditions requises pour cette agrégation, qui ne pourra être accordée par le Gouvernement que sur l'avis de la Commission des accidents du travail.

» ART. 17. — Seront agréées aux fins de la présente loi, les caisses communes d'assurances contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que les compagnies d'assurances à primes fixes, qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

» Les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

» Le montant des réserves ou cautionnements est affecté, par privilège, au payement des indemnités.

» Aucune clause de déchéance ne pourra être opposée par les assureurs agréés aux créanciers d'indemnités ou aux ayants droit.

» ART. 18. — L'agrément sera accordée et révoquée par le Gouvernement, qui prendra préalablement l'avis de la Commission des accidents du travail.

» Les arrêtés royaux d'agrément et de révocation seront insérés au *Moniteur*.

» La liste des sociétés agréées sera publiée tous les trois mois au *Moniteur*. »

Vu, en outre, les articles 10, 19, 26 et 40 de la même loi;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail, notamment en ce qui concerne le tarif visé à l'article 7 précité;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Industrie et du Travail, des Finances et des Travaux publics et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### *Dispositions préliminaires.*

ARTICLE PREMIER — Les caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise et les compagnies d'assurances à primes fixes, agréées par arrêté royal sur l'avis de la Commission des accidents du travail, procureront aux chefs d'entreprise le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 24 décembre 1903.

ART. 2. — Les caisses communes et les compagnies qui sollicitent l'agrément doivent adresser une requête, en double exemplaire, au Ministre de l'Industrie et du Travail.

L'agrément ne pourra leur être accordée qu'après qu'elles auront produit les épreuves et justifications qui seront déterminées ci-après.

ART. 3. — Les arrêtés d'agrément stipuleront qu'ils sortiront leurs effets dès le jour de la publication au *Moniteur*.

## CHAPITRE II.

### *Des sociétés d'assurances à primes fixes.*

ART. 4. — Les compagnies requérantes établiront qu'elles sont constituées régulièrement sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions.

Si elles ont déjà fait des opérations d'assurance ou autres antérieu-

rement à la date de leur requête, elles auront à produire le bilan et le compte de profits et pertes du dernier exercice et, le cas échéant, ceux des deux exercices précédents.

Elles joindront à leur requête le texte des conditions générales de leurs polices, ainsi qu'un exposé précis des bases techniques qu'elles auront adoptées pour l'établissement de leurs tarifs de primes relatifs à l'assurance des risques résultant de la loi du 24 décembre 1903.

Les documents à produire en vertu des dispositions qui précèdent seront remis en deux exemplaires certifiés et dûment signés.

Les sociétés doivent, en outre, satisfaire à toutes les demandes de justifications et de renseignements complémentaires qui leur seront adressées par l'administration au sujet de leur situation financière et de leurs opérations.

ART. 5. — Les sociétés ne seront agréées que pour autant que leur capital social, souscrit en numéraire, ne soit pas inférieur à un million de francs et que les versements effectués en espèces s'élèvent au moins au cinquième du dit capital.

Indépendamment des affectations à la réserve légale, il sera fait annuellement, sur les bénéfices nets afférents aux opérations qui se rattachent à la loi du 24 décembre 1903, un prélèvement d'un vingtième au moins qui sera appliqué à la formation d'un fonds de prévision; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de prévision s'élèvera à 200,000 francs.

ART. 6. — Les sociétés étrangères qui veulent se faire agréer doivent établir en Belgique un siège d'opération où elles feront élection de domicile. Elles constitueront un fondé de pouvoirs, chargé de les représenter tant auprès de l'administration que vis-à-vis des particuliers et qui aura son domicile et sa résidence en Belgique. Elles s'engageront, en outre, à accepter la compétence des tribunaux belges, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 7. — Les sociétés sont tenues de constituer un cautionnement qui, par le seul fait du dépôt visé à l'article 9 du présent règlement, sera affecté, par privilège, au paiement des indemnités, conformément à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903.

Le cautionnement devra, pour le premier exercice, représenter la somme de trois cent mille francs; il sera constitué préalablement à la publication de l'arrêté d'agrément.

Pour les exercices ultérieurs, le cautionnement sera équivalent à une fois et demi la valeur des indemnités afférentes à la dernière année et payées ou dues par la société, sans que la somme ainsi établie

puisse être inférieure au total annuel le plus élevé des primes perçues au cours des trois dernières années. Toutefois, le cautionnement ne sera, en aucun cas, inférieur à trois cent mille francs, ni supérieur à quinze cent mille francs.

ART. 8. — Le cautionnement sera fourni soit en numéraire, soit en valeurs énumérées ci-après :

1° Fonds publics belges et valeurs garanties par l'État belge, à concurrence de la moitié au moins ;

2° Obligations de la Société du Crédit communal ;

3° Obligations libérées des provinces et des communes belges ;

4° Fonds publics des États étrangers et valeurs garanties par ces États, mais seulement dans une proportion qui sera fixée par l'arrêté d'agrément ou par un arrêté ministériel ultérieur. Les titres de cette catégorie ne seront acceptés qu'à la condition de n'avoir pas été cotés, sur les places où ils ont leur marché principal et pendant la dernière période de six mois, à un taux qui corresponde à une capitalisation supérieure à 4 p. c.

Les titres indiqués aux 1° et 2° seront admis aux conditions fixées, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1851, pour la constitution des cautionnements en matière de travaux publics.

Les autres titres seront estimés à leur prix d'achat réduit d'un vingtième. Si leur valeur vient à descendre de plus d'un dixième au-dessous du prix d'achat, le Ministre de l'Industrie et du Travail pourra obliger la société à parfaire la différence dans un délai qui n'excédera pas un an. Si la valeur des titres s'élève de plus d'un dixième au-dessus du prix d'achat, le Ministre pourra autoriser la société à en porter l'estimation à une somme supérieure à ce prix.

ART. 9. — Le cautionnement sera déposé chez un agent du caissier de l'État, pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, sur présentation d'un bordereau qui désignera notamment la nature et le montant des titres ; le bordereau pourra être signé par un tiers intermédiaire, sans que celui-ci ait à justifier d'un pouvoir écrit.

Le cautionnement en numéraire est assimilé en tous points aux dépôts et consignations.

ART. 10. — Si le cautionnement comprend des titres remboursables par voie de tirage au sort, chaque titre devra, avant l'expiration de l'année de remboursement, être remplacé par un titre admissible de même valeur, à déposer chez l'agent qui a reçu le premier dépôt.

Le nouveau titre aura de plein droit, par le seul fait du dépôt qui en sera opéré sur présentation du bordereau visé à l'article précédent,

la même affectation par privilège que le titre auquel il sera substitué.

ART. 11. — La restitution totale ou partielle du cautionnement devra, le cas échéant, être justifiée par une décision du Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 12. — Pour toutes les conditions de dépôt ainsi que de retrait total ou partiel du cautionnement, les intéressés auront, indépendamment des dispositions qui précèdent, à observer les règlements concernant le service de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 13. — Les sociétés porteront en réserve des sommes suffisantes en vue de la couverture des risques en cours, de la liquidation des sinistres à régler et des corrections relatives à l'échéance des primes. Elles seront tenues de constituer une réserve mathématique provisoire pour la liquidation des allocations dues, en cas d'incapacité permanente, jusqu'à l'époque de la constitution du capital des rentes viagères ainsi que pour la constitution éventuelle de ce capital.

La réserve mathématique provisoire est calculée d'après le barème annexé au présent règlement.

Les valeurs mobilières qu'elle comprend doivent être conservées dans la commune belge où la société a son siège ; toutefois, le Ministre de l'Industrie et du Travail peut autoriser la garde de ces valeurs dans une autre commune du royaume.

La réserve mathématique provisoire est affectée, par privilège, au paiement des indemnités, conformément à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903.

ART. 14. — La réserve mathématique provisoire ne peut être placée que de la manière suivante :

1° Jusqu'à concurrence de 40 % au moins du total, en valeurs énumérées à l'article 8 du présent règlement et dans les conditions énoncées au dit article ;

2° Jusqu'à concurrence de 40 % au plus du total :

A. En premières hypothèques sur des immeubles situés en Belgique. Les inscriptions ne seront prises en considération que pour 60 % au maximum de la valeur des immeubles ;

B. En immeubles situés en Belgique. Les immeubles seront estimés à leur valeur vénale ;

3° Jusqu'à concurrence de 20 % au plus du total, en obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordi-

naires. Ces obligations seront estimées comme il est dit au dernier alinéa de l'article 8.

ART. 15. — Les sociétés sont tenues d'opérer le versement des capitaux des rentes qui prennent cours, soit à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes, à moins qu'elles n'aient été elles-mêmes agréées pour ce service.

La constitution des capitaux doit avoir lieu dans les délais fixés à l'article 14 de la loi du 24 décembre 1903.

ART. 16. — Les sociétés dont l'objet n'est pas limité à l'assurance des risques prévus par la loi du 24 décembre 1903 doivent établir, pour les opérations de cette assurance, une gestion et une comptabilité distinctes.

ART. 17. — Les sociétés agréées sont tenues de remettre au **Ministère de l'Industrie et du Travail**, aux dates et dans les formes et conditions à déterminer par arrêté ministériel, le compte rendu annuel de leurs opérations relatives aux risques résultant de la loi du 24 décembre 1903, avec des tableaux concernant la situation financière, les salaires assurés, l'état des indemnités, le nombre, la nature et les conséquences des accidents et, en général, tous autres éléments propres à faciliter l'exercice du contrôle. Elles doivent, en outre, sur la réquisition du Ministre ou de ses délégués, produire tous livres, écritures, polices, contrats, pièces comptables et autres documents de nature à permettre le contrôle de l'exécution des obligations légales et réglementaires qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la gestion de l'assurance, le service des indemnités et, s'il y a lieu, le service médical et pharmaceutique.

Les sociétés communiqueront au Ministère, en double exemplaire, les documents distribués par elles au public.

Un rapport annuel sur la situation des sociétés agréées sera publié par les soins du Ministère de l'Industrie et du Travail.

ART. 18. — Les polices d'assurances reproduiront le texte des articles 4, 5, 6, 7, 23 et 30 de la loi du 24 décembre 1903.

Elles seront rédigées en termes clairs et précis.

ART. 19. — Les polices stipuleront :

1° Que la société s'engage à garantir aux victimes d'accidents et aux ayants-droit, nonobstant toutes clauses de déchéance et jusqu'à ce que le contrat prenne fin, l'intégralité des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903, sans exception ni réserve;

2° Que, lorsque l'omission d'un acte à accomplir dans un délai

déterminé doit entraîner une déchéance à charge du chef d'entreprise, cette déchéance ne sera pas encourue si le chef d'entreprise établit qu'il n'est pas en faute et qu'il a, d'ailleurs, réparé l'omission aussitôt que possible;

3° Qu'en cas de résiliation du contrat au profit de la société, celle-ci restera tenue de la garantie prévue au 1° du présent article jusqu'à l'expiration d'un délai à déterminer. Ce délai, qui ne pourra être inférieur à deux jours, prendra cours le lendemain de l'envoi, par la société, à l'inspecteur du travail du ressort, d'une lettre recommandée portant la résiliation à la connaissance de ce fonctionnaire.

ART. 20. — Les polices stipuleront que les contrats seront résiliés de plein droit dans le cas où la société cesserait d'être agréée.

### CHAPITRE III

#### *Des caisses communes d'assurance.*

#### SECTION I<sup>re</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 21. — Les caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise, en vertu de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903, ne pourront être agréées qu'après approbation de leurs statuts par le Gouvernement.

Les caisses communes agréées jouiront de la capacité juridique et des avantages visés à l'article 19 de la loi précitée.

ART. 22. — Toute caisse commune doit comprendre cinq affiliés au moins occupant ensemble un nombre d'ouvriers qui ne soit pas inférieur à dix mille. L'agrément pourra néanmoins être accordée aux caisses qui comprennent un minimum de trente chefs d'entreprise, occupant au total cinq mille ouvriers au moins.

La demande d'agrément pourra être introduite alors même que les conditions visées au précédent alinéa ne sont pas remplies; mais, en pareil cas, l'arrêté d'agrément ne sera publié et ne sortira ses effets qu'après qu'un second arrêté royal aura constaté l'accomplissement de ces conditions.

ART. 23. — Les statuts seront joints à la requête prévue par l'article 2 du présent règlement.

Seront en outre annexés à la dite requête, un exposé précis des bases techniques adoptées pour l'établissement des tarifs de primes ainsi que le texte des conditions générales de l'assurance, à moins que celles-ci ne soient insérées dans les statuts.

Les documents visés ci-dessus, certifiés et dûment signés, seront remis en double exemplaire.

ART. 24. — Les statuts approuvés seront publiés au *Moniteur* en annexe à l'arrêté d'agrément.

ART. 25. — Les statuts des caisses communes mentionneront :

1° La dénomination et le siège de l'association ;

2° L'objet en vue duquel l'association est établie. Outre l'assurance des risques résultant des accidents du travail prévus par la loi du 24 décembre 1903, cet objet pourra comprendre le traitement et l'hospitalisation des victimes ainsi que la prévention des accidents ;

3° Les conditions et le mode d'admission, de démission et d'exclusion des chefs d'entreprise affiliés ;

4° L'étendue des engagements personnels assumés par les affiliés et qui constituent le capital de garantie. L'engagement de chaque affilié, en y comprenant l'obligation relative au paiement de la prime afférente à chaque exercice, sera au moins égal à deux fois la valeur de la dite prime ;

5° L'organisation de l'administration de la caisse, le mode de nomination, les pouvoirs et la durée du mandat des personnes chargées de cette administration ;

6° Le mode d'établissement des tarifs de primes, le mode de fixation et de recouvrement des primes et autres cotisations exigibles ;

7° Le mode de règlement des indemnités et, s'il y a lieu, l'organisation du service médical et pharmaceutique. Le cas échéant, les statuts détermineront aussi le mode d'intervention des chefs d'entreprise ou des caisses locales prévues par l'article 19, 2° alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, en ce qui concerne le paiement des indemnités dues pendant les six premiers mois qui suivent l'accident ;

8° Le mode de règlement et d'approbation des comptes ;

9° La procédure à suivre en cas de modification des statuts ou de liquidation de l'association. Les résolutions prises, en vertu des statuts, relativement à ces objets, n'auront d'effet que pour autant qu'elles soient approuvées par le Gouvernement, dans les formes établies pour l'agrément.

ART. 26. — Préalablement à la publication de l'arrêté d'agrément, les caisses communes devront justifier de la constitution d'un cautionnement qui sera soumis aux règles établies par les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

Le cautionnement pourra toutefois être réduit jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur fixée par l'article 7 et même, pour les

caisses qui assurent 20,000 ouvriers au moins, jusqu'à concurrence des deux tiers, lorsque les engagements personnels formant le fonds de garantie visé à l'article 25, 4°, sont augmentés en proportion de la réduction.

ART. 27. — Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent règlement, relatives aux réserves, à la constitution des capitaux des rentes, à la production des comptes et autres documents, au contrôle et à la surveillance ainsi qu'aux stipulations des contrats d'assurance, sont applicables aux caisses communes agréées.

## SECTION II. — DES COMMISSIONS ARBITRALES.

ART. 28. — Les statuts des caisses communes peuvent stipuler que les contestations visées par l'article 26, 1° alinéa de la loi du 24 décembre 1903 seront déferées à une commission arbitrale, conformément au deuxième alinéa du même article. Il peut être institué plusieurs commissions arbitrales pour une même caisse.

Les statuts détermineront, sous réserve des dispositions qui suivent, le siège, l'organisation et le mode de fonctionnement de la juridiction arbitrale.

ART. 29. — La commission arbitrale ne peut exercer sa juridiction en dehors du ressort de la Cour d'appel auquel appartient le magistrat président.

La commission tient ses séances dans l'arrondissement judiciaire où l'accident donnant lieu à contestation s'est produit. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être prévues par les statuts, sous réserve d'approbation par l'arrêté d'agrément ou par un arrêté royal ultérieur.

ART. 30. — Toute commission arbitrale se compose d'un président, d'un vice-président suppléant et d'un nombre égal d'assesseurs chefs d'entreprise et d'assesseurs ouvriers. Le nombre des assesseurs est fixé par les statuts de la caisse.

La commission juge au nombre fixe de trois ou de cinq arbitres, savoir : le président ou son suppléant et un ou deux assesseurs de chaque catégorie.

Chaque commission arbitrale rédige son règlement d'ordre intérieur, sous l'approbation du ministre de l'Industrie et du Travail.

Le règlement d'ordre intérieur détermine notamment l'ordre dans lequel les assesseurs sont appelés à siéger,

ART. 31. — Le président et le président suppléant sont désignés

pour cinq ans par le premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission exerce sa juridiction, parmi les magistrats du ressort.

Les assesseurs chefs d'entreprise et les assesseurs ouvriers sont respectivement désignés pour cinq ans par les membres chefs d'industrie et les membres ouvriers des conseils de prud'hommes ou des conseils de l'Industrie et du Travail, parmi les personnes éligibles aux dits conseils. Si les catégories d'entreprises intéressées ou une partie d'entre elles ne relèvent d'aucun de ces conseils, les assesseurs sont désignés, en tout ou en partie, par la voie du sort, sur une liste triple de candidats dressée par le président du tribunal de première instance. Le mode et les conditions de la nomination des assesseurs seront, pour le surplus, déterminés par arrêté ministériel, en ce qui concerne chaque caisse commune.

Un greffier est attaché à chaque commission arbitrale; il est nommé, sur l'avis de la commission, par le premier président de la Cour d'appel. Un ou plusieurs greffiers-adjoints peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

ART. 32. — Les commissions arbitrales statuent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

L'appel est porté devant le tribunal de première instance du siège de la caisse.

ART. 33. — Il sera procédé devant les commissions arbitrales selon les articles 91 à 121 et 123 de la loi du 31 juillet 1889 organique des conseils de prud'hommes, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Il n'y aura point de bureau de conciliation; toutefois, les arbitres ne statueront qu'après avoir essayé de concilier les parties;

2° Les commissions arbitrales ont le pouvoir discrétionnaire de faire entendre d'office des experts, séance tenante;

3° L'audition des témoins reprochés peut être ordonnée même dans les causes non sujettes à l'appel.

ART. 34. — Les statuts des caisses communes prescriront le mode suivant lequel l'organisation de la juridiction arbitrale sera portée à la connaissance des ouvriers.

ART. 35. — Les frais des commissions arbitrales, y compris les traitements des greffiers et les indemnités à allouer aux présidents, à leurs suppléants et aux assesseurs, sont à charge des caisses communes intéressées; les statuts fixent ce traitement et ces indemnités ou délèguent à l'administration de la caisse le pouvoir de les fixer, sous l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Travail.

## CHAPITRE IV.

*Du service des rentes.*

ART. 36. — Le service des rentes est effectué par la Caisse générale d'épargne et de retraite et par les établissements dûment agréés à cet effet.

L'agrément pour le service des rentes ne sera accordée qu'aux sociétés et aux caisses communes agréées pour l'assurance contre les accidents en vertu des dispositions qui précèdent. Le service des rentes fera l'objet d'une gestion et d'une comptabilité distinctes; les dispositions de l'article 17 du présent règlement sont applicables au contrôle de ce service.

ART. 37. — Les règles suivantes seront observées relativement à la constitution des capitaux de rentes, en exécution de la disposition finale de l'article 4, du n° 2 et des deux derniers alinéas de l'article 6, de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 14 de la loi du 24 décembre 1903 :

1° En cas d'incapacité permanente, le capital de la rente à servir aux termes de l'article 4 ne sera pas supérieur à celui qui résultera de l'application du barème annexé au présent règlement;

2° En cas de mort, le capital visé au n° 2 de l'article 6 sera égal à celui qui résultera de l'application du dit barème; les rentes viagères ou temporaires à provenir de la conversion de ce capital, ainsi qu'il est dit aux deux derniers alinéas de l'article 6 précité, ne pourront être inférieures à celles que donnera l'application du même barème;

3° Lorsque la valeur des rentes est partiellement ou totalement attribuée aux intéressés en capital, dans les conditions prévues par l'article 7, alinéas 1 et 3, les sommes à payer de ce chef seront égales à celles qui résulteront de l'application du barème susmentionné.

ART. 38. — Indépendamment des conditions auxquelles ils sont soumis aux termes du présent règlement, les établissements agréés pour le service des rentes constitueront un cautionnement supplémentaire qui sera fixé à la somme de 200,000 francs, augmentée de 2 p. c. de la réserve mathématique visée à l'article suivant.

ART. 39. — Les établissements chargés du service des rentes constitueront une réserve mathématique correspondant aux rentes allouées à la suite d'accidents ayant occasionné la mort ou une incapacité permanente de travail.

La réserve mathématique est calculée d'après le barème annexé au présent règlement.

Elle ne peut être placée que de la manière déterminée à l'article 14; les valeurs mobilières qu'elle comprend doivent être conservées dans les conditions prescrites par l'article 13, 3<sup>e</sup> alinéa.

La réserve mathématique est affectée, par privilège, au payement des rentes, conformément à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903.

#### CHAPITRE V.

##### *De la manière dont l'agrément prend fin.*

ART. 40. — Lorsque les sociétés ou caisses communes agréées ne se conforment pas aux lois et règlements sur la matière, l'agrément sera révoqué par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

ART. 41. — La révocation ne pourra être prononcée qu'après l'expiration d'un délai fixé par le Ministre de l'Industrie et du Travail à l'établissement en défaut, pour régularisation éventuelle ou justification.

ART. 42. — En ce qui concerne les sociétés d'assurances à primes fixes, l'arrêté de révocation nommera un curateur chargé de prendre, conformément aux dispositions à prescrire par le même arrêté, toutes les mesures relatives à la sauvegarde des intérêts des victimes d'accidents et des ayants droit.

ART. 43. — Les sociétés d'assurances à primes fixes pourront demander à renoncer au bénéfice de l'agrément. Il sera statué par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

La demande ne pourra être accueillie que si la société requérante fournit la preuve qu'elle a pris toutes les mesures exigées pour la sauvegarde des intérêts des victimes d'accidents et des ayants droit.

ART. 44. — En ce qui concerne les caisses communes d'assurance, la révocation de l'agrément emportera dissolution de la caisse, qui n'existera plus que pour sa liquidation.

L'arrêté de révocation pourra, nonobstant toutes dispositions des statuts, nommer le liquidateur et prescrire toutes mesures relatives au mode de liquidation.

#### DISPOSITIONS FINALES.

ART. 45. — Les sociétés et caisses communes agréées ne pourront se prévaloir d'aucun droit acquis, vis-à-vis de l'Etat, en vertu des

dispositions du présent règlement ou des décisions qui seront prises pour son exécution.

ART. 46. — Les sociétés et caisses communes pourront introduire leurs requêtes à fin d'agrément à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1904.

Toutefois, les arrêtés d'agrément qui seraient publiés antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903 ne sortiront leurs effets qu'à partir de cette date.

ART. 47. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 29 août 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
FRANCOTTE.

*Le Ministre des Finances et des  
Travaux publics,*  
C<sup>e</sup> DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de la Justice,*  
J. VAN DEN HEUVEL.

## ANNEXE

## Barème pour le calcul des rentes et des réserves mathématiques.

## BASES

*Table de mortalité* : table dressée par la Caisse générale d'épargne et de retraite d'après les recensements décennaux de la population belge de 1880, 1890 et 1900 et des listes mortuaires belges des années 1892 à 1901 (sexes réunis).

*Taux annuel d'intérêt* : 3 %.

*Chargement* : 3 % des prix chargés (versements).

Ces rentes sont supposées payables trimestriellement par quart à terme échu et comprendre un arrérage au décès, calculé au prorata du temps compris entre la dernière échéance trimestrielle et le jour du décès.

## TARIF I.

*Rentes viagères.*

AGE	VALEUR ACTUELLE d'une rente annuelle de 1 franc	RENTE ANNUELLE correspondant au versement de 1 franc
12	25.3026	0.039521
13	25.0809	0.039870
14	24.8559	0.040231
15	24.6287	0.040603
16	24.4072	0.040971
17	24.1904	0.041338
18	23.9761	0.041708
19	23.7660	0.042076
20	23.5665	0.042433
21	23.3776	0.042775
22	23.1832	0.043134
23	22.9830	0.043510
24	22.7769	0.043904
25	22.5648	0.044316

AGE	VALEUR ACTUELLE d'une rente annuelle de 1 franc	RENTE ANNUELLE correspondant au versement de 1 franc
26	22.3467	0.044749
27	22.1225	0.045202
28	21.8920	0.045678
29	21.6553	0.046178
30	21.4122	0.046702
31	21.1626	0.047253
32	20.9065	0.047832
33	20.6437	0.048440
34	20.3745	0.049080
35	20.0988	0.049754
36	19.8164	0.050463
37	19.5275	0.051209
38	19.2320	0.051996
39	18.9300	0.052826
40	18.6215	0.053701
41	18.3068	0.054624
42	17.9858	0.055599
43	17.6587	0.056629
44	17.3254	0.057718
45	16.9865	0.058870
46	16.6419	0.060089
47	16.2919	0.061380
48	15.9367	0.062748
49	15.5766	0.064198
50	15.2119	0.065738
51	14.8428	0.067372
52	14.4700	0.069108
53	14.0935	0.070954
54	13.7139	0.072918
55	13.3315	0.075010
56	12.9470	0.077237
57	12.5606	0.079614
58	12.1730	0.082149
59	11.7846	0.084856
60	11.3961	0.087749
61	11.0079	0.090863
62	10.6207	0.094155
63	10.2351	0.097703
64	9.8515	0.101507
65	9.4706	0.105589
66	9.0933	0.109971
67	8.7200	0.114678
68	8.3511	0.119744
69	7.9874	0.125197
70	7.6295	0.131070

AGE	VALEUR ACTUELLE d'une rente annuelle de 1 franc	RENTE ANNUELLE correspondant au versement de 1 franc
71	7.2779	0.137402
72	6.9334	0.144229
73	6.5960	0.151607
74	6.2666	0.159576
75	5.9455	0.168194
76	5.6331	0.177522
77	5.3301	0.187613
78	5.0365	0.198550
79	4.7525	0.210415
80	4.4787	0.223279
81	4.2151	0.237242
82	3.9620	0.252397
83	3.7193	0.268867
84	3.4875	0.286738
85	3.2661	0.306175
86	3.0552	0.327310
87	2.8545	0.350324
88	2.6649	0.375248
89	2.4855	0.402333
90	2.3163	0.431723
91	2.1562	0.463778
92	2.0058	0.498554
93	1.8654	0.536078
94	1.7335	0.576867
95	1.6135	0.619770
96	1.4942	0.669254
97	1.3865	0.721240
98	1.2851	0.778149
99	1.1545	0.866175
100	0.9547	1.047449
101	0.8447	1.183852

## TARIF II.

*Rentes payables temporairement jusqu'à l'âge de 16 ans.*

AGE	VALEUR ACTUELLE d'une rente temporaire de 1 franc	RENTE TEMPORAIRE correspondant au versement de 1 franc
0	10.2102	0.097941
1	11.3802	0.087871
2	11.1752	0.089483
3	10.6856	0.093583
4	10.0952	0.099056
5	9.4462	0.105862
6	8.7501	0.114284
7	8.0120	0.124812
8	7.2405	0.138112
9	6.4377	0.155334
10	5.6061	0.178377
11	4.7456	0.210721
12	3.8557	0.259356
13	2.9372	0.340460
14	1.9892	0.502714
15	1.0105	0.989609

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 29 août 1904.

LÉOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

FRANCOTTE.

*Le Ministre des Finances et des Travaux publics,*

Comte DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de la Justice,*

J. VAN DEN HEUVEL.

**Arrêté royal du 30 août 1904**  
**fixant le tarif prévu par l'article 5, alinéa 3,**  
**de la loi du 24 décembre 1903.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et, notamment, l'article 5 de la dite loi, ainsi conçu :

« ART. 5. — Le chef d'entreprise est tenu, conformément aux dispositions ci-après, des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les six premiers mois.

» Si le chef d'entreprise a institué, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien; il en est de même lorsque, à défaut de règlement d'atelier, les parties sont, par une stipulation spéciale du contrat de travail, convenues que le service est institué par le chef d'entreprise.

» Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien; mais le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal.

» Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques pourront être payées à ceux qui en ont pris la charge. Les personnes à qui ces frais sont dus ont une action directe contre les chefs d'entreprise. »

Vu l'avis de la commission des accidents du travail;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les sommes à payer par les chefs d'entreprise, à titre de frais médicaux, dans les cas prévus par l'article 5, troisième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, sont fixées à forfait, conformément au tarif A annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Pour les accidents occasionnant une incapacité de travail de plus d'une semaine, les frais des certificats sont compris dans les sommes prévues au tarif A.

En cas de mort, le certificat de constatation du décès est tarifé à 5 francs.

ART. 3. — En cas d'interventions multiples ou répétées, pour une même lésion, la somme la plus forte est due à l'exclusion de toute autre, sans préjudice de ce qui est prévu pour l'assistance.

ART. 4. — En cas de lésions multiples provoquées par le même accident chez le même sujet, la somme fixée pour l'intervention la plus importante est due intégralement; les autres interventions et traitements ne donnent lieu qu'au paiement de la moitié des sommes prévues au tarif A.

ART. 5. — Les sommes à payer par les chefs d'entreprise, à titre de frais pharmaceutiques, dans les cas prévus par l'article 5, troisième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, sont fixées à raison des fournitures faites, sans toutefois que ces sommes puissent dépasser, au total, les prix forfaitaires du tarif B ci-annexé.

En cas de contestation sur la valeur des fournitures, le juge statuera dans les limites du forfait, en tenant compte, notamment, des tarifs en usage dans les administrations publiques.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 30 août 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

FRANCOTTE.

## ANNEXE.

TARIF DES FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES  
(art. 5, troisième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903).

## TARIF A.

## 1. — Luxations et fractures (réduction et traitement).

## a) Luxations :

Doigts. — Orteils. — Clavicule. — Maxillaire inférieur. fr.	10
Pouce. — Os du carpe. — Poignet . . . . .	15
Rotule. — Os du tarse. — Cou de pied . . . . .	20
Epaule. — Coude. — Genou . . . . .	25
Hanche. . . . .	40

## b) Fractures simples :

Phalanges. — Doigts. — Orteils. — Métacarpiens. — Méta- tarsiens . . . . . fr.	10
Os du carpe. — Os de la face. — Côtes. — Sternum. — Omoplate . . . . .	15
Malléole. — Calcaneum. . . . .	20
Os du crâne. — Maxillaire inférieur. — Clavicule. — Humérus. — Avant-bras. — Rotule. — Malléoles . . . . .	25
Bassin. — Jambe. . . . .	40
Colonne vertébrale . . . . .	50
Fémur . . . . .	60

## c) Fractures compliquées (fractures qui présentent des lésions de voisinage de nature à en augmenter la gravité) :

Os de la main, du pied, de la face. — Omoplate . . . fr.	30
Maxillaire inférieur. — Clavicule. — Humérus. — Avant-bras . . . . .	40
Côtes. — Sternum. — Rotule. . . . .	50
Jambe . . . . .	70
Bassin. — Colonne vertébrale. — Fémur . . . . .	80

2. — Interventions opératoires  
(avec traitement nécessité par l'accident).

## a) Petites interventions :

Rapprochement des plaies par sutures. — Ablation d'ongles,  
d'esquilles libres. — Section des parties molles condamnées. —

Cautérisation (excepté la cautérisation superficielle du tissu cutané). — Traitement de l'asphyxie. — Cathétérisme des voies urinaires ou de la trompe d'Eustache. — Hémostase par tamponnement . . . . . fr. 10

## b) Ligatures d'artères en dehors de la plaie :

Temporale. — Faciale. — Cubitale. — Radiale. — Arcade palmaire superficielle. — Tibiale antérieure. — Péronière. — Plantaire . . . . . 20

Linguale. — Axillaire. — Humérale. — Arcade palmaire profonde. — Iliaque externe. — Crurale. — Fémorale. — Poplitée . . . . . 40

Carotide. — Sous-clavière. . . . . 50

## c) Amputations. — Désarticulations. — Résections :

Phalanges. — Doigts. — Orteils. . . . . fr. 15

Métacarpiens. — Métatarsiens . . . . . 25

Os du carpe ou du tarse . . . . . 30

Main. — Pied. . . . . 40

Bras. — Coude. — Avant-bras . . . . . 50

Côtes. — Epaule. — Cuisse. — Genou. — Jambe. . . . . 75

Hanche. . . . . 100

Os de la face . . . . . 40

Trépanation . . . . . 100

Evidement. — Curettage de tissus osseux. — Extraction de séquestre . . . . . 30

## d) Opérations diverses :

Suture de tendons, nerfs ou de leurs gaines . . . . fr. 20

Ouverture de phlegmons profonds ou diffus. — Thoracentèse. — Paracenthèse. — Ponction vésicale. . . . . 25

Extraction de corps étrangers des tissus profonds. — Accouchement. — Avortement. — Curettage utérin . . . . . 30

Trachéotomie. — Laryngotomie . . . . . 50

Ouverture chirurgicale d'une grande articulation. — Kélotomie. — Autoplastie . . . . . 50

Suture osseuse . . . . . 60

Uréthrotomie externe. — Opérations sur les viscères. . . . 100

Opérations sur les parties externes de l'œil. . . . . 20

— — — profondes de l'œil . . . . . 50

Enucléation d'un œil . . . . . 50

Opérations sur l'oreille moyenne. . . . . 20

— — — interne . . . . . 50

## 3. — Assistance.

## a) Assistance sans anesthésie :

Un aide . . . . .	fr.	10
Deux aides ou plus . . . . .		20

## b) Assistance avec anesthésie :

Un aide. . . . .	fr.	20
Deux aides ou plus . . . . .		30

## 4. — Cas non spécifiés ci-dessus.

Les interventions et les traitements non visés dans la nomenclature précédente et relatifs à des accidents occasionnant au moins une incapacité de travail d'un jour seront payés d'après le tarif suivant :

a) Accidents nécessitant un traitement médical de un à quatre jours . . . . .	fr.	3
b) Accidents nécessitant un traitement médical de cinq à sept jours . . . . .		6
c) Accidents nécessitant un traitement médical de huit à quatorze jours . . . . .		10
d) Accidents nécessitant un traitement médical de quinze à trente jours . . . . .		20
e) Accidents nécessitant un traitement médical de plus d'un mois : pour le premier mois . . . . .		20
plus 5 francs par quinzaine supplémentaire jusqu'à l'expiration du sixième mois.		

## TARIF B.

1. Lésions donnant lieu à un traitement de moins de huit jours . . . . .	fr.	5
2. Lésions donnant lieu à un traitement de huit à quatorze jours . . . . .		10
3. Lésions donnant lieu à un traitement de quinze à trente jours . . . . .		20
4. Lésions donnant lieu à un traitement de trente et un à soixante jours . . . . .		30
5. Lésions donnant lieu à un traitement de soixante et un à quatre-vingt-dix jours . . . . .		40
6. Lésions donnant lieu à un traitement de quatre-vingt-onze jours à six mois . . . . .		60

7. Lésions ayant occasionné la mort, quelle que soit la durée du traitement. . . . . 60

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 30 août 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,  
FRANCOTTE.

## Circulaire du 31 août 1904 aux Gouverneurs.

MINISTÈRE  
DE  
L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL  
—  
Office du Travail  
—  
Section des Accidents du Travail  
—o—

Bruxelles, le 31 août 1904.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le *Moniteur* de ce jour publie deux arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

I. — Le premier arrêté, qui porte la date du 29 août 1904, établit, en exécution des articles 7, 10, 14, 17, 18, 19, 26 et 40 de la loi, le *Règlement général de l'assurance contre les accidents du travail*.

Il convient d'en indiquer brièvement la portée.

Le principe fondamental de la législation nouvelle, c'est, on le sait, la réparation obligatoire, à forfait, de tous les accidents du travail survenus aux ouvriers, dans les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

La réparation comprend une indemnité pécuniaire, qui représente une fraction du salaire, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux six premiers mois consécutifs à l'accident.

L'indemnité est due à la victime et, en cas de mort, à certaines catégories d'ayants droit : elle est, en règle générale, allouée sous la forme d'une rente viagère si l'incapacité est permanente, et sous la forme d'une rente viagère ou temporaire s'il s'agit d'un accident mortel.

7. Lésions ayant occasionné la mort, quelle que soit la  
durée du traitement. . . . . 60

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 30 août 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
FRANCOTTE.

---

**Circulaire du 31 août 1904 aux Gouverneurs.**

MINISTÈRE  
DE  
L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

Bruxelles, le 31 août 1904.

Office du Travail  
Section des Accidents du Travail

—o—  
MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Le *Moniteur* de ce jour publie deux arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

I. — Le premier arrêté, qui porte la date du 29 août 1904, établit, en exécution des articles 7, 10, 14, 17, 18, 19, 26 et 40 de la loi, le *Règlement général de l'assurance contre les accidents du travail*.

Il convient d'en indiquer brièvement la portée.

Le principe fondamental de la législation nouvelle, c'est, on le sait, la réparation obligatoire, à forfait, de tous les accidents du travail survenus aux ouvriers, dans les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

La réparation comprend une indemnité pécuniaire, qui représente une fraction du salaire, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux six premiers mois consécutifs à l'accident.

L'indemnité est due à la victime et, en cas de mort, à certaines catégories d'ayants droit : elle est, en règle générale, allouée sous la forme d'une rente viagère si l'incapacité est permanente, et sous la forme d'une rente viagère ou temporaire s'il s'agit d'un accident mortel.

La réparation est individuellement à la charge des chefs d'entreprise : lorsqu'elle comporte une rente, le patron ne peut se contenter d'en payer les arrérages au fur et à mesure des échéances ; il est tenu, dans un délai fixé, soit de verser le capital de la rente à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à un autre établissement officiellement admis à faire le service des rentes, soit de fournir des sûretés pour la constitution éventuelle de ce capital.

Toutefois, les chefs d'entreprise ont la faculté de *s'exonérer* de ces diverses obligations, à la condition d'en transférer intégralement la charge à un établissement d'assurance reconnu par l'État.

Il leur suffit, à cet effet, de s'affilier à une caisse commune d'assurance constituée entre patrons et agréée par le Gouvernement, ou bien de traiter avec une société d'assurances à primes fixes également agréée.

La caisse commune ou la société sont alors subrogées aux obligations des chefs d'entreprise, qui, par là même, sont déchargés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis de leurs ouvriers, en cas d'accident du travail.

Il est à remarquer que les patrons ainsi *exonérés* sont, en outre, dispensés de la cotisation de garantie que la loi met à la charge des patrons non exonérés : ces derniers restent d'ailleurs, nonobstant le paiement de cette cotisation, personnellement tenus de la réparation des accidents survenus dans leurs entreprises, soit qu'ils aient contracté avec un assureur non agréé, soit qu'ils aient jugé bon de ne pas s'assurer du tout.

Les contestations relatives aux indemnités dues aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit sont jugées par le juge de paix, à charge d'appel devant le tribunal de première instance pour les litiges d'une valeur déterminée ; toutefois, les caisses communes d'assurance agréées peuvent substituer à la juridiction du juge de paix celle d'une commission arbitrale composée de chefs d'entreprise et d'ouvriers, présidée par un magistrat.

Il importait de rappeler sommairement ces diverses règles de la loi du 24 décembre 1903 pour bien faire saisir le but du *règlement général* établi par l'arrêté royal du 29 août 1904 précité.

En effet, le règlement a pour objet de déterminer les conditions auxquelles les sociétés d'assurance à primes fixes ainsi que les caisses communes pourront être agréées par le Gouvernement, de fixer ensuite, pour ces dernières caisses, les principes d'organisation des commissions arbitrales et enfin de régler le service des rentes.

L'attention des industriels et des assureurs est spécialement appelée sur l'article 46, aux termes duquel les sociétés et les caisses communes d'assurance pourront introduire leurs requêtes, à fin d'agrément, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1904.

Les dispositions du règlement général relèvent, en plus d'un point, de la technique des assurances : d'où le caractère parfois assez spécial et assez complexe qu'elles revêtent.

J'ai jugé bon, Monsieur le Gouverneur, d'en faire développer brièvement les motifs dans une « note explicative » qui est annexée à la présente circulaire et qui, vu la nouveauté des principes juridiques dont le règlement déduit les conséquences, sera consultée avec fruit par les intéressés.

On ne s'est attaché, dans cette note, qu'aux points essentiels, sans insister sur les choses qui s'expliquent d'elles-mêmes. Des instructions relatives à l'emploi du barème annexé au règlement ont été jointes à la « note explicative », qu'elles viennent utilement compléter.

II. — Le second des arrêtés publiés aujourd'hui, et qui est daté du 30 avril 1904, établit le *Tarif médical et pharmaceutique* prévu par la loi du 24 décembre 1903 (art. 5).

L'objet de ce tarif est uniquement de déterminer à forfait les sommes jusqu'à concurrence desquelles le chef d'entreprise sera tenu, en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques, lorsque la victime de l'accident aura choisi elle-même le médecin et le pharmacien. Or, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien quand les chefs d'entreprise ou les assureurs agréés qu'ils se sont substitués ont établi, à leur charge exclusive, un service médical et pharmaceutique : il faut, d'ailleurs, qu'en pareil cas, le règlement d'atelier mentionne l'institution de ce service, ou qu'à défaut de règlement, les parties soient convenues, par une stipulation spéciale du contrat de travail, que le service est institué par le chef d'entreprise.

Telle est la loi. Il en résulte que, lorsque la désignation du médecin et du pharmacien se fera, dans les conditions légales, par le patron ou par l'assureur agréé, ceux-ci auront à s'entendre avec les praticiens qu'ils auront choisis en ce qui concerne la rémunération de ces derniers.

La loi n'a prévu aucune tarification spéciale dans ce cas. Mais la volonté du législateur est que les victimes soient convenablement

traitées ; et ceux qui ont la charge de leur procurer les soins que leur état réclame seront, sous les sanctions de droit, tenus de s'acquitter de leurs obligations équitablement et de bonne foi.

III. — Les autres arrêtés royaux qui doivent régler l'exécution de la loi sur les accidents du travail seront pris vers la fin de la présente année ; la loi sera applicable six mois après la publication du dernier des arrêtés obligatoirement prévus, et cette publication sera faite de telle sorte que la loi entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1905.

Il convient d'attirer l'attention des intéressés sur l'article 36 de la loi relatif aux polices d'assurance qui auraient été souscrites sous le régime ancien de responsabilité en matière d'accidents, et qui, par hypothèse, seraient encore plus ou moins compatibles avec le régime nouveau. Cet article est ainsi conçu :

« Les polices d'assurance, antérieures de six mois à la date de la mise en vigueur de la présente loi et relatives aux risques d'accident du travail dans les entreprises soumises à la dite loi, pourront, dans le délai d'un an à dater de sa mise en vigueur, être dénoncées par l'assureur ou l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

» Cette dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi, sauf convention contraire ; elle ne donnera lieu à aucune indemnité. »

Le sens évident de ce texte est le suivant : pour que les intéressés — chefs d'entreprise et assureurs — fassent utilement usage de la faculté de dénonciation qui leur est accordée, il faut qu'ils agissent au plus tard avant l'expiration du délai d'un an que fixe l'article ; ce délai de rigueur prendra cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1<sup>er</sup> juillet 1905. Mais rien n'empêcherait les chefs d'entreprise et les assureurs de dénoncer les polices actuelles dès *avant* cette date.

*Il leur est loisible de le faire dès à présent ;* toutefois, il est bien entendu qu'en toute hypothèse et à moins de convention contraire, la dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi.

Enfin, les polices qui ne seraient pas de six mois antérieures à la date de l'entrée en vigueur, c'est-à-dire, en d'autres termes, celles qui porteraient une date postérieure au 31 décembre 1904, ne seront pas sujettes à dénonciation aux termes de l'article 36.

L'article 36 indique deux manières de dénoncer les polices. La partie dénonçante peut adresser à l'autre partie une déclaration écrite ; la partie à qui la dénonciation est faite devra donner reçu de cette déclaration. La partie dénonçante peut aussi procéder par un « acte extrajudiciaire », c'est-à-dire faire signifier, unilatéralement, à la partie adverse, un exploit d'huissier lui notifiant la dénonciation. Le second de ces moyens est celui qui offre le plus de garantie à raison du caractère authentique de l'acte.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire publier la présente circulaire dans le *Mémorial administratif* de la province.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
FRANCOTTE.

## ANNEXES.

## A. — Note explicative.

§ 1<sup>er</sup>. *Division du règlement.* — Le règlement est divisé en cinq chapitres.

Le premier chapitre forme une sorte de préambule.

Le chapitre II est consacré aux sociétés d'assurances à primes fixes.

Le chapitre III s'occupe des caisses communes d'assurance.

Le chapitre IV fixe les règles spéciales relatives au service des rentes.

Le chapitre V, enfin, concerne la manière dont l'agrément prend fin.

## CHAPITRE PREMIER.

*Dispositions préliminaires.*

ART. 1, 2 et 3. § 2. *Généralités.* — Les articles 1, 2 et 3 n'appellent aucune explication spéciale : ils se bornent à rappeler, en les précisant, les dispositions de la loi relatives aux assureurs agréés en général.

## CHAPITRE II.

*Des sociétés d'assurances à primes fixes.*

ART. 4. § 3. *Existence légale et forme des sociétés.* — Les sociétés d'assurances à primes fixes qui sollicitent l'agrément auront à justifier de leur existence légale. C'est ce qu'établit l'article 4 (alinéa 1<sup>er</sup>).

Les compagnies à primes fixes sont des sociétés commerciales dont le statut juridique est défini par la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886. On n'ignore pas qu'aux termes de la loi du 15 décembre 1872 (art. 2) les entreprises d'assurances à primes sont réputées actes de commerce.

Dans les limites de la loi commerciale, il est loisible au Gouvernement de prescrire les conditions auxquelles les sociétés auront à se conformer pour obtenir le bénéfice de l'agrément. Il est clair que le règlement peut, notamment, déterminer la forme dans laquelle elles devront être constituées.

L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, n'admet à l'agrément que les sociétés ano-

nymes et les sociétés en commandite par actions. Le texte exclut donc les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple. En fait, cette exclusion n'a pas d'importance, attendu que les entreprises d'assurances contre les accidents ne se constituent jamais d'après ces types, qui, au surplus, ne se prêteraient point, de par leur nature même, aux mesures de garantie et de publicité qu'il faudra bien exiger. Mais le texte écarte, en outre, les sociétés coopératives. Il se peut que de rares compagnies prennent cette forme; mais on aurait quelques raisons de se demander si celle-ci ne cacherait pas alors de véritables associations mutuelles (dont la légalité, dans ces conditions, serait fort douteuse), lorsqu'elle n'aurait pas tout simplement pour but de permettre aux fondateurs d'échapper aux garanties que la loi réclame des sociétés par actions. En toute hypothèse, la forme coopérative devrait être repoussée. Aussi bien, pour les entreprises à but commercial, l'application de la règle posée par l'article 4 n'offrirait-t-elle aucune difficulté. Et quant aux véritables associations mutuelles qui auraient l'intention de se faire agréer, la loi leur impose — et, à vrai dire, c'est pour elles une faveur plutôt qu'une charge — l'obligation de se constituer sous la forme de caisses communes.

§ 4. *Examen de la situation financière des sociétés.* — Aux termes de l'article 4, alinéa 2, les sociétés qui ont déjà fait des opérations, quelles qu'elles soient, avant d'introduire leur requête, auront à fournir certaines justifications relatives à leur solidité financière. C'est indispensable. A quoi servirait-il, en effet, de constater, par exemple, que les prescriptions légales concernant la souscription et la libération des actions ont été remplies, si, au moment où l'arrêté d'agrément était pris, le capital se trouvait absorbé, en tout ou en partie, par des pertes subies antérieurement? Refuser au Gouvernement le droit de se préoccuper de la capacité financière des sociétés requérantes, ce serait réduire les conditions d'agrément à de vaines formalités. D'ailleurs, la vérification toute générale à opérer ici doit être préalable; une fois l'agrément octroyé, le contrôle s'effectuera conformément aux règles détaillées par le règlement. L'essentiel sera d'exiger des compagnies des garanties telles que les dangers de mécomptes soient réduits au minimum; l'arrêté prévoit notamment, dans cet ordre d'idées : a) la souscription en numéraire d'un capital minimum, libéré dans une proportion déterminée (art 5); b) la formation d'un fonds de prévision (*ib.*); c) la constitution d'un cautionnement (art. 7); d) la formation de réserves (art. 13).

Quant à la surveillance permanente à établir sur les sociétés agréées (art. 17), elle ne portera que sur les opérations se rattachant à la loi du 24 décembre 1903. En principe, une compagnie agréée pour l'assurance-accidents ne sera surveillée qu'à ce seul point de vue, même si elle faisait en outre des opérations assurance-vie, assurance-incendie, etc.

§ 5. *Conditions générales des polices.* — L'article 4, alinéa 3, prescrit l'examen des conditions générales des polices. Cet examen est nécessaire à raison des dispositions des articles 18, 19 et 20, dont on trouvera l'explication plus loin.

§ 6. *Examen des tarifs de primes.* — Convient-il de soumettre à l'approbation du Gouvernement les tarifs de primes des sociétés?

On a pensé que semblable approbation irait à l'encontre de la liberté de l'assurance et de la liberté de la concurrence entre assureurs. Il a bien fallu, sur ce point, appliquer la loi dans son esprit; l'autorité n'a pas à s'immiscer dans la gestion des affaires d'assurance au point de vue commercial. Elle ne peut que tracer certaines règles générales et ensuite accorder et retirer l'agrément. La loi lui interdit d'aller plus loin.

D'ailleurs, l'autorité qui agréé doit se réserver la plus entière latitude en vue des cas où il y aura lieu de révoquer l'agrément; il ne faut pas qu'un assureur, menacé de révocation, puisse s'abriter derrière l'approbation qui aurait été donnée à des tarifs mal faits pour expliquer les mauvais résultats de son entreprise.

Mais il n'y a aucun obstacle à ce qu'on demande à un assureur quelle est la méthode scientifique à laquelle il compte recourir pour calculer ses primes: à cet égard, les appréciations objectives ne sont pas impossibles et elles permettront de porter un jugement sur le caractère plus ou moins sérieux de l'entreprise d'assurance qui sollicite l'agrément. D'où la disposition de l'article 4, alinéa 3. Il a semblé qu'une société qui ne serait pas en mesure de donner des explications satisfaisantes relativement au point ici prévu, ne mériterait qu'une médiocre confiance et qu'il y aurait danger à l'agréer.

ART. 5. § 7. *Capital social et fonds de provision.* — L'article 5 n'a d'autre but que de renforcer certaines mesures de garantie déjà décrétées par la loi sur les sociétés commerciales.

ART. 6. § 8. *Sociétés étrangères.* — Dans l'examen de la question de savoir s'il convenait de placer les sociétés étrangères sur un pied de complète égalité avec les sociétés belges, on ne s'est naturellement occupé

que du seul intérêt des industriels assujettis à la loi et des ouvriers appelés à en bénéficier.

Or, à ce point de vue, l'hésitation n'était pas possible; il n'y avait aucune raison d'écarter les sociétés étrangères sérieuses ni de les soumettre à un régime différentiel. D'ailleurs, si on le faisait, rien ne serait plus facile à de puissantes sociétés étrangères que de tourner la loi, en constituant chez nous des sociétés filiales belges, dont elles possèderaient à peu près toutes les actions! Ce sont évidemment les Belges qui y perdraient, puisqu'au lieu de la garantie d'une société ancienne, peut-être excellente, nous n'aurions que celle d'une société nouvelle, à capital moindre, exposée à tous les aléas du début.

L'article 6 exige toutefois certaines précautions indispensables.

§ 9. *Du cautionnement.* — L'article 7 exige des sociétés la constitution d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations. Il n'y a pas lieu d'insister sur les règles très simples qui concernent le mode de constitution et les formalités administratives à remplir. Mais quelques mots d'explication ne seront pas inutiles quant au montant du cautionnement et quant à la nature des valeurs dont il devra se composer.

§ 10. *Montant du cautionnement.* — A la différence des réserves mathématiques, qui ont pour objet de garantir l'exécution des obligations relatives aux sinistres déjà liquidés, le cautionnement a pour but de répondre de l'exécution éventuelle des engagements se rattachant aux risques en cours et aux sinistres non liquidés. Théoriquement, ces engagements sont couverts par les primes, puisque, théoriquement, l'engagement de l'assureur est équivalent à celui de l'assuré. Le cautionnement doit être établi de manière à prévenir tout mécompte dans le cas où, par suite d'erreurs dans les prévisions, d'insolvabilité ou de toute autre cause, la pratique contredirait la théorie. La prudence conseille de fixer comme chiffre du cautionnement une somme qui ne soit pas inférieure à la valeur de la totalité des engagements de l'assureur pendant le dernier exercice. Mais on n'a pas admis que ce fût suffisant: aux termes de l'article 7, c'est sur une fois et demi la valeur dont il s'agit qu'il conviendra de tabler. La raison en est que le cautionnement, dans le système du projet, doit parer non seulement à l'objet qui a été indiqué, mais encore à l'insuffisance possible de la réserve mathématique provisoire visée à l'article 13.

Quel est le but de cette réserve mathématique provisoire?

Elle provient de ce que, suivant la loi, le capital des rentes viagères,

ART. 7, 8,  
9, 10,  
11 et 12.

en cas d'incapacité permanente, ne doit être constitué qu'après l'expiration du délai de revision, soit trois ans. Ce n'est qu'après trois ans que la valeur des obligations de l'assureur est définitivement établie; en d'autres termes, ce n'est qu'après trois ans que tous les sinistres d'un exercice peuvent être définitivement liquidés. La majoration d'une demi-fois la valeur déterminée plus haut doit précisément constituer la garantie de cette liquidation définitive totale.

L'article 7 fixe un minimum au-dessous duquel le cautionnement ne pourra pas descendre quand bien même la valeur prise comme base, ainsi qu'il vient d'être dit, serait inférieure à ce minimum. Le minimum en question est établi d'après le total annuel le plus élevé atteint par l'ensemble des primes dans le cours des trois derniers exercices. Cette règle a pour objet de contenir dans certaines limites les variations du cautionnement, variations dont l'amplitude risquerait d'être parfois considérable, si l'on s'en tenait au seul chiffre des indemnités. Les primes ont un caractère de stabilité que ne possède pas la charge des indemnités effectives; il était donc utile de faire intervenir l'élément prime, dans la fixation du cautionnement, à titre de régulateur.

On objectera peut-être qu'il eût été plus simple de ne prendre que cette dernière base. Mais il y aurait eu quelque danger à le faire, parce que, dans les débuts surtout, des assureurs peu sérieux pourraient être tentés de réduire imprudemment le taux des primes dans le seul but d'alléger leurs obligations relatives au cautionnement.

Pour la première année de fonctionnement de l'assurance, toute base positive manquait. L'article 7 établit empiriquement le cautionnement de cette année à 300,000 francs, ce qui n'a rien d'exagéré. Il stipule, en outre, que ce chiffre servira de minimum absolu — précaution utile en ce qui concerne les sociétés de faible importance — et qu'en aucun cas le cautionnement n'excédera 1,500,000 francs. Cette somme suppose un chiffre d'affaires suffisamment rassurant, au point de vue de l'équilibre financier de la société, pour qu'il soit superflu d'appliquer désormais, dans toute sa rigueur, la règle généralement admise pour le calcul du cautionnement. D'ailleurs, une immobilisation trop considérable de capitaux serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'assurance.

§ 11. *Constitution et placement du cautionnement.* — Le cautionnement est affecté par privilège au paiement des indemnités; de plus, sa destination implique que les valeurs qui le composent soient des

valeurs de tout repos, de disponibilité immédiate, dont la consignation en mains sûres s'impose. Le législateur l'a ainsi voulu.

Les articles 7 à 12 répondent à ces nécessités.

Aux termes de l'article 7, le dépôt du cautionnement n'est pas préalable à la requête. Il ne doit en être justifié qu'après l'obtention de l'agrément; mais l'arrêté à intervenir ne sera publié, et ne pourra ainsi sortir ses effets, qu'après que la société agréée aura prouvé qu'elle a fait le nécessaire à ce point de vue. La raison de procéder ainsi est évidente.

Le cautionnement sera constitué soit en numéraire — auquel cas la Caisse des dépôts et consignations servira à la société un intérêt de 2 1/2 % l'an — soit en valeurs énumérées à l'article 8.

On remarquera, au n° 4 de cet article, les dispositions qui concernent les fonds des Etats étrangers.

On ne pouvait guère écarter ces fonds d'une manière absolue: il en est d'excellents, et leur exclusion aurait pu être une gêne considérable pour les sociétés. Mais, par contre, il en est de singulièrement médiocres. Faute de pouvoir édicter ici des règles invariables, il a bien fallu s'en rapporter à l'appréciation du Gouvernement quant à la proportion dans laquelle les fonds étrangers seront éventuellement admissibles.

Il sera loisible aux sociétés de demander à faire usage de la faculté visée au n° 4, lorsqu'elles solliciteront l'agrément. Dans cette hypothèse, l'arrêté d'agrément stipulera les conditions jugées opportunes.

Toutefois, il était nécessaire de prévoir le cas où pareille demande ne serait introduite qu'après l'octroi de l'agrément et aussi le cas où une compagnie désirerait voir modifier les conditions primitives. Au lieu d'obliger les intéressés, en pareille circonstance, à recourir à la procédure compliquée de l'agrément, l'article 8 permet de statuer sur la demande par un simple arrêté ministériel. En ce qui concerne l'estimation des titres indiqués aux n°s 1 et 2, l'article 8 renvoie à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1851, relatif à la constitution des cautionnements en matière des travaux publics. Il est utile de rappeler le texte de ce dernier article, qui est ainsi conçu:

« Art. 4. — Notre Ministre des Finances réglera le taux d'admission des fonds nationaux, après avoir consulté les départements ministériels.

» Les décisions prises à cet égard seront publiées dans le *Moniteur*. »

ART. 13 et 14. § 12. *Des sommes à porter en réserve; de la réserve mathématique provisoire.* — La première règle formulée par l'article 13 ne fait que consacrer un principe de gestion financière en quelque sorte imposé par la force des choses. Sans réserves suffisantes pour la couverture des risques en cours, pour la liquidation des sinistres à régler et pour les corrections relatives à l'échéance des primes, une compagnie d'assurance est condamnée à la faillite : d'ailleurs, il importe qu'une distinction absolument nette entre ces réserves apparaisse dans la comptabilité ; et, d'autre part, il est impossible de tracer dans le règlement des règles invariables quant à l'importance des sommes à affecter de ces divers chefs. Le service de contrôle appréciera, en tenant compte de l'expérience. C'est ainsi que l'on procède partout où la surveillance des compagnies est organisée par la loi.

Il est bon de rappeler le but de la réserve pour corrections relatives à l'échéance des primes. Dans l'usage, les primes ne sont pas toutes payables au commencement de l'exercice ; la plupart des sociétés font, pour chaque assuré, commencer l'année d'assurance au moment de l'entrée en vigueur de la police, c'est à dire que, pour l'ensemble des assurés, les échéances s'échelonnent sur toute la durée de l'exercice. Au moment où le bilan est dressé, la compagnie est en possession de primes dont une fraction est destinée à couvrir le risque pendant une partie de l'exercice suivant. Cette fraction doit être portée en réserve en vue de ce dernier exercice : c'est ce que l'on appelle le *report de primes* ou la *correction relative à l'échéance des primes*.

On a expliqué déjà (§ 10) la raison d'être de la réserve mathématique provisoire dont l'article 13 prescrit la constitution. Cette réserve sera calculée et placée de la même manière que la réserve mathématique qui sera exigée des établissements agréés pour le service des rentes. (Voir ci-après [sous l'article 39, § 31], en ce qui concerne les règles établies à ce sujet.)

ART. 15. § 13. *De la constitution des capitaux.* — L'article 15 ne fait que mettre en application une règle impérative de la loi du 24 décembre 1903 (art. 14).

ART. 16 et 17. § 14. *Gestion, contrôle et surveillance.* — L'agrément implique le contrôle, et la base du contrôle c'est, d'une part, la séparation de gestion et de comptabilité pour l'assurance des risques résultant de la loi nouvelle et, d'autre part, l'obligation de mettre à la disposition de l'administration les pièces, documents et renseignements

nécessaires. Les articles 16 et 17 établissent les règles indispensables à cet effet.

§ 15. *Stipulations des polices.* — Sans aller jusqu'à imposer une police-type à tous les assureurs, le Gouvernement a le droit et le devoir de veiller à ce que ceux-ci, par des stipulations obscures, trop générales ou trop draconiennes, ne se réservent indirectement le moyen d'enlever aux intéressés le bénéfice de l'assurance. Il faut que les polices ne renferment pas de chausse-trapes ; il faut que les contrats soient exécutés en toute loyauté.

La plupart des dispositions des articles 18, 19 et 20 s'expliquent d'elles mêmes. Il suffira de faire observer, en ce qui concerne le 3° de l'article 19, que le but principal de la notification de la résiliation à l'inspecteur du travail est de marquer le moment à partir duquel le chef d'entreprise sera tenu de la cotisation au fonds de garantie. L'ouvrier est désintéressé en tout cas, car dès l'instant où l'assureur cesse d'être garant des indemnités, c'est le fonds de garantie qui répond du paiement de celles-ci.

Il résulte du principe de la réparation forfaitaire qu'en cas de faute grave du patron, l'assureur ne pourra plus se prévaloir de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 que s'il s'est expressément réservé un recours en prévision de cette éventualité ; on sait, d'ailleurs, qu'en toute hypothèse, l'assureur devra dédommager les victimes. Il n'était pas inutile de rappeler ici cette conséquence du régime nouveau.

### CHAPITRE III

#### *Des caisses communes d'assurance*

#### SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 16. *Approbation des statuts des caisses communes.* — Les sociétés d'assurances à primes fixes sont des sociétés commerciales dont la forme est réglée par la loi commerciale. ART. 21.

Les caisses communes sont des associations mutuelles, analogues, quant à la nature de la personnalité juridique dont elles seront investies, aux sociétés mutualistes et aux unions professionnelles reconnues. Le législateur a manifesté clairement ses intentions à cet égard en se référant à la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs (art. 19 de la loi du 24 décembre 1903). Dans l'espèce, l'agrément pure et simple ne suffit pas, car il ne s'agit pas

seulement d'admettre des établissements déjà existants en droit à pratiquer l'assurance, il s'agit de donner une personnalité juridique spéciale à des associations qui s'organiseront en vertu de la loi nouvelle et des règlements d'exécution.

Aujourd'hui, il existe certaines associations mutuelles qui se sont constituées en vertu de l'article 2 de la loi du 11 juin 1874. Mais ces associations ne sont pas nécessairement conformes à celles que prévoit la loi du 24 décembre 1903; et, si elles désirent se placer sous le régime de cette dernière loi, elles auront, le cas échéant, à modifier leur organisation en conséquence, et elles le pourront aisément, pourvu qu'elles soient constituées entre chefs d'entreprise, ainsi que le veut la loi, conformément aux principes généraux en la matière.

L'agrément ne sera donc possible ici qu'après une véritable reconnaissance, qui s'opérera, comme le prévoit la loi de 1868, par l'approbation donnée aux statuts (art. 21 du règlement).

La loi de 1868 confie à des arrêtés royaux le soin de définir les conditions mises à cette approbation; il convenait donc, dans le règlement général, de prévoir ces conditions. C'est l'objet des articles 22 et suivants.

ART. 22. § 17. *Minimum d'assurés et d'affiliés.* — Il est indispensable que le chiffre des ouvriers assurés soit suffisant pour que la loi des grands nombres produise ses effets de nivellement. Des caisses à trop faible effectif seraient irrémédiablement condamnées à la ruine. De même, un nombre minimum d'entreprises affiliées a semblé nécessaire pour parer au risque des insolvabilités individuelles. On a pris, quant au nombre d'ouvriers assurés, le minimum de dix mille, et quant au nombre de patrons affiliés on s'est arrêté au chiffre de cinq.

A titre exceptionnel, toutefois, l'agrément pourra être accordée à des caisses qui ne groupent pas plus de 5,000 ouvriers: le Gouvernement appréciera, de l'avis de la commission. Seulement, il faudra que les caisses comptent en ce cas trente affiliés au moins, précaution qui s'explique par le danger des à-coups, d'autant plus inévitables que le nombre des têtes exposées au risque se réduit davantage; et ces à-coups deviendraient périlleux si, par exemple, le chiffre de 5,000 était formé par la réunion d'une ou deux grosses entreprises à quelques exploitations n'occupant chacune qu'un nombre infime d'ouvriers.

Il va de soi que l'admission des caisses groupant moins de 10,000 assurés ne se fera qu'après un examen minutieux des bases de leur organisation. Comme cette admission constituera un vrai privilège,

on pourra la subordonner à des conditions supplémentaires spéciales non prévues par le règlement: à cet égard le Gouvernement jouira du pouvoir discrétionnaire le plus complet. Cette disposition exceptionnelle n'a, d'ailleurs, été admise que pour permettre à certaines caisses communes de surmonter les difficultés des débuts, où il leur sera souvent difficile de réunir un grand nombre d'adhérents: on a l'espoir que, dans la suite, lorsque l'expérience aura parlé, le recrutement des affiliés s'opérera plus aisément.

§ 18. *Pièces à produire; publication des statuts.* — L'article 23 est relatif aux pièces à annexer à la demande d'agrément: il n'y a point lieu de revenir sur les explications qui ont été données déjà, en ce qui concerne les bases techniques et les conditions générales des contrats d'assurances, à propos des sociétés d'assurances à primes fixes. (Voir ci-dessus, §§ 5 et 6.)

L'article 24 prescrit la publication des statuts.

§ 19. *Mentions des statuts.* — Les intéressés arrêteront l'organisation des caisses en toute liberté: telle est la règle. ART. 25.

Le règlement se borne donc, en principe, à prescrire quelques conditions de forme: il importe que les fondateurs s'expliquent au sujet des principaux points relatifs à l'organisation. D'où les mentions exigées par l'article 25.

Certaines restrictions, qui tiennent à la nature spéciales des caisses communes, s'imposaient toutefois. Celles de ces restrictions qui visent l'objet des caisses (art. 25, 2<sup>o</sup>), ainsi que l'approbation des résolutions concernant la modification des statuts et la liquidation (art. 25, 9<sup>o</sup>), ne sont à vrai dire que des conséquences logiques et nécessaires du régime légal des caisses communes. Il est donc inutile d'y insister. Mais quelques mots d'explication au sujet du capital de garantie (art. 25, 4<sup>o</sup>) ne seront pas superflus.

§ 20. *Capital de garantie.* — Les caisses communes n'ont pas de capital social. Ce qui en tient lieu, dans l'ordre des garanties, ce sont les engagements personnels des adhérents.

L'article 25, 4<sup>o</sup>, fixe ces engagements, pour chacun, à deux fois la prime au minimum: ce qui signifie que chaque affilié, après avoir payé sa prime annuelle, pourra, en cas d'insuffisance constatée des primes perçues pour un exercice, se voir obligé de fournir une cotisation additionnelle, et les statuts stipuleront que cette cotisation supplémentaire éventuellement exigible devra s'élever au moins à la valeur de la prime elle-même. La totalité des engagements ainsi déterminés est dénommée « capital de garantie ». Le service de con-

trôle aura nécessairement à veiller à ce que le montant du capital de garantie ne soit pas artificiellement réduit par un abaissement factice des primes normales.

Chacun ne sera tenu, dans les limites ainsi précisées, que pour sa part et portion; il n'y aura aucune solidarité imposée aux affiliés. La solidarité, même partielle, ne serait pas admise par les industriels. Et, même si elle l'était, on pourrait craindre — pour les petits patrons surtout — qu'elle ne le fût pas toujours à bon escient : la vérité n'apparaîtrait que trop tard ! La solidarité est chose dangereuse au premier chef dans une matière aussi complexe que l'assurance contre les accidents. La définition précise et invariable des obligations de chacun a semblé ici indispensable : or, la solidarité, c'est l'inconnu.

ART. 26. § 21. *Cautionnement.* — Il n'y a pas de raison de dispenser les caisses communes de l'obligation de constituer un cautionnement et, ce cautionnement ayant la même destination que dans le cas des sociétés à primes fixes, il faut l'établir d'après les mêmes bases. C'est ce que prescrit l'article 26, aliné 1<sup>er</sup>.

Sans aller jusqu'à le supprimer complètement, il a toutefois paru opportun d'en admettre la réduction, dans des proportions notables, moyennant la stipulation de garanties spéciales venant compenser, à due concurrence, la réduction opérée. Ces garanties consistent en des engagements personnels assumés par les affiliés, en sus du capital de garantie minimum visé à l'article 25, 4<sup>e</sup>.

Afin d'éviter d'inextricables complications et de déterminer d'une manière à la fois précise et pratique les obligations individuelles de chaque affilié à raison de ces garanties supplémentaires, on a établi ces dernières sur la base du capital de garantie, c'est-à-dire, en dernière analyse, en fonction de la prime,  $p$ .

Le capital de garantie équivaut à  $2 p$ , soit la prime effective, plus un engagement personnel égal à la valeur de cette prime. Aux termes de l'article 26, alinéa 2, toute réduction du cautionnement donnera lieu à une augmentation proportionnelle de la valeur  $2 p$ . Si, par exemple, l'on réduit le cautionnement de  $1/3$ , le capital de garantie deviendra :

$$2 p + \frac{2}{3} p = 2 \frac{2}{3} p.$$

Si le cautionnement est réduit de moitié, le capital de garantie sera égal à :

$$2 p + \frac{2}{2} p = 3 p.$$

et ainsi de suite.

Le règlement ne permet pas de réduire le cautionnement au delà des deux tiers, parce qu'on ne peut admettre, d'une manière absolue, qu'un engagement différé ait la valeur d'un engagement réalisé. Encore, la réduction de plus de moitié n'est-elle autorisée que pour les caisses qui comptent au moins 20,000 ouvriers assurés : le but de cette restriction est de faire naître un intérêt direct et immédiat à la création de caisses importantes : les associations à faible effectif d'assurés ne sont pas à encourager.

On remarquera, enfin, que la réduction du cautionnement n'est que facultative. Le Gouvernement appréciera lors de chaque demande d'agrégation.

§ 22. *Dispositions diverses applicables aux caisses communes.* ART. 27.  
— Il va de soi qu'en ce qui concerne les réserves, la constitution des capitaux de rentes, les mesures de contrôle et de surveillance ainsi que les stipulations des contrats d'assurance, les caisses communes doivent être soumises au même régime que les compagnies à primes fixes. Tel est l'objet de l'article 27.

#### SECTION II. — DES COMMISSIONS ARBITRALES.

§ 23. *Organisation de l'arbitrage.* — Les articles 28 à 35 sont édictés en application de l'article 26 de la loi, d'après lequel le règlement doit arrêter les principes de l'organisation des commissions arbitrales et de la procédure d'arbitrage. ART. 28. à 35.

En plus d'un point, il a bien fallu se borner à formuler des dispositions très générales : il appartiendra aux caisses communes, sous réserve des approbations officielles requises, de préciser ces dispositions de manière à les adapter aux nécessités locales et professionnelles propres à chaque caisse. Les conditions dans lesquelles la loi a admis le recours à la juridiction arbitrale ne permettaient point d'autre solution.

#### CHAPITRE IV

##### *Du service des rentes.*

§ 24. *Des établissements chargés du service des rentes.* — L'article 36 n'admet à faire le service des rentes, concurramment avec la Caisse de retraite, que les sociétés ou caisses communes qui sont agréées pour le service de l'assurance et qui sont soumises, dès lors, au contrôle de l'administration. ART. 36.

On prévoit qu'en fait, ces établissements seront les seuls à

demander l'autorisation de gérer les capitaux de rentes, et encore est-il dès à présent certain que tous ne le demanderont pas.

On ne voit aucune raison, pour le moment, de multiplier, sans nécessité pratique, les organismes chargés de la responsabilité des capitaux; il y aurait même de graves dangers à le faire, dans le début surtout.

Le service des rentes fera l'objet d'une gestion et d'une comptabilité distinctes; il sera soumis au même contrôle que le service de l'assurance.

ART. 37. § 25. *De la constitution des capitaux de rentes.* — Que les capitaux soient constitués par les chefs d'entreprise non exonérés (art. 14 de la loi) ou qu'ils le soient par les assureurs agréés qui ne font pas le service des rentes (art. 15 du règlement), il convient que l'opération s'effectue conformément au tarif visé à l'article 7 de la loi (V. aussi art. 14) : ce tarif fait l'objet du barème qui est annexé au règlement et qui servira aussi au calcul des réserves mathématiques (sur les bases du barème, voir ci-après, §§ 26 et suivants).

En cas d'incapacité permanente, la loi (art. 14) alloue à l'ouvrier une rente viagère de 50 % du salaire ou de la réduction subie par le salaire. Il faut qu'en pareil cas, les établissements chargés du service des rentes ne puissent pas vendre la rente viagère à un prix supérieur à celui qui résultera de l'application du tarif (art. 37, 1<sup>o</sup> du règlement); mais il n'y a pas lieu de les empêcher de vendre cette rente à un prix inférieur. L'ouvrier est désintéressé en toute hypothèse, puisque son droit porte sur une rente d'un chiffre déterminé et non pas sur un capital; par contre, l'opération peut être avantageuse au débiteur du capital de la rente et, au point de vue des garanties, elle ne présente aucun danger, si les réserves mathématiques de l'établissement sont strictement conformes au tarif réglementaire. Cette dernière condition est indispensable; mais elle peut parfaitement se réaliser, dans l'hypothèse que nous envisageons, lorsque l'établissement compense les rabais qu'il accorde sur le prix des rentes par des rentrées provenant d'une autre source, telles, par exemple, que des réalisations de bénéfices sur les placements.

Il n'y a, en principe, aucune raison d'interdire les combinaisons de ce genre. D'ailleurs, si on les prohibait, rien ne serait plus aisé aux sociétés que d'éluder la prohibition sans que le contrôle eût toujours les moyens de découvrir l'irrégularité. De sorte, qu'en pratique, la prohibition risquerait d'être inopérante.

En cas de mort, le droit des intéressés porte non plus sur un

chiffre déterminé de rente, mais sur une valeur en capital, fixée comme il est dit à l'article 6, 2<sup>o</sup>, de la loi sur les accidents. Il importe que cette valeur soit établie d'après les règles invariables : la loi le veut ainsi. C'est pourquoi l'article 37, 2<sup>o</sup>, du règlement dispose que le capital visé à l'article 6, 2<sup>o</sup>, de la loi sera toujours égal à celui qui résultera de l'application du tarif.

Lorsqu'au contraire il s'agira de convertir ce capital en rentes viagères ou temporaires (voir les deux derniers alinéas de l'article 6 de la loi), tout ce qu'on peut exiger, c'est que les établissements qui se chargeront de l'opération ne vendent pas, pour un prix donné, des rentes inférieures à celles du tarif (art. 37, 2<sup>o</sup> *in fine*); mais il doit leur être loisible, pour ce prix, de payer des rentes supérieures, ce qui serait tout à l'avantage des ayants droit. Ceci se justifie par des raisons analogues à celles qui ont été exposées plus haut en ce qui concerne le cas d'incapacité permanente.

Enfin lorsque, par exception, la valeur de la rente sera partiellement ou totalement attribuée aux intéressés en capital (art. 7, alin. 1 et 3 de la loi), il convient que les sommes à payer de ce chef soient égales à celles qui résulteront de l'application du tarif (art. 37, 3<sup>o</sup>) : c'est de toute évidence.

§ 26. *Du barème pour le calcul des rentes et des réserves mathématiques.* — L'élaboration de tout tarif de rentes suppose la connaissance de trois éléments, savoir : la loi de mortalité des titulaires des rentes; le taux de l'intérêt que doivent vraisemblablement produire les placements; enfin, le montant probable des frais d'administration du service des rentes, lesquels se traduisent par une majoration (chargement) des sommes versées pour l'acquisition de ces rentes.

Les tarifs que comprend le barème qui doit servir au calcul des rentes et des réserves mathématiques ont été établis d'après les bases suivantes :

1. Table de mortalité dressée par la Caisse générale d'épargne et de retraite, d'après les recensements généraux de la population belge de 1880, 1890 et 1900, et des listes mortuaires belges des années 1892 à 1901 (sexes réunis);

2. Taux annuel d'intérêt de 3 %;

3. Chargement de 3 % des prix chargés (versements).

§ 27. *De la table de mortalité.* — En ce qui concerne le calcul des indemnités dues en cas de mort, ainsi que la conversion de ces indemnités en rentes viagères ou temporaires, le choix d'une table de

mortalité générale s'imposait. Il est vrai que la majeure partie de la population à laquelle s'appliqueront les tarifs en pareil cas appartiendra à la classe ouvrière. Mais il n'existe pas de table de mortalité pour la population ouvrière prise dans son ensemble. Il n'est, d'ailleurs, pas démontré que la mortalité qui frappe spécialement l'ensemble des travailleurs manuels s'écarte sensiblement de celle qui atteint la population générale. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que, spécialement dans notre pays, la plus grande partie des nationaux peut être considérée comme appartenant à la catégorie des travailleurs manuels : c'est donc cette partie prépondérante de la population générale qui intervient avec le plus d'influence dans la détermination de la loi de mortalité générale.

Pour ce qui est des rentes d'invalidité à constituer en cas d'incapacité permanente de travail, on s'est demandé s'il ne conviendrait point de prendre comme base une table établie d'après les probabilités de survie propres aux invalides par suite d'accidents.

Mais on ne possède point actuellement les éléments qui seraient nécessaires à l'effet de déterminer dans quelle mesure l'invalidité déprimerait les chances de survie des victimes d'accidents du travail. D'autre part, il y a lieu de remarquer qu'aux termes de la loi du 24 décembre 1903 les rentes d'invalidité ne doivent être constituées qu'après l'expiration du délai de révision, lequel est fixé à trois ans. Or, il paraît résulter de recherches entreprises en Autriche, qu'après un délai de trois ans la mortalité des invalides n'est plus influencée par la durée antérieure de l'invalidité : on peut en inférer que, selon toute vraisemblance, la mortalité des invalides, trois ans après l'accident, ne s'écarte guère de la mortalité générale.

En attendant que l'expérience permette d'obtenir à ce sujet des indications d'une précision suffisante, il faudra calculer les rentes d'invalidité, comme les rentes dues en cas de mort, d'après une table de mortalité générale.

La table choisie a été construite par la Caisse générale d'épargne et de retraite, d'après les renseignements décennaux de la population belge de 1880, 1890 et 1900 et des listes mortuaires belges des années 1892 à 1901. Elle a été adoptée non seulement parce qu'elle est la plus récente et, partant, la plus exacte relativement à la population actuelle, mais encore parce que les soins apportés à l'ajustement des taux bruts résultant des observations en font un document très précieux au point de vue de la facilité et des moyens de vérification des calculs spéciaux auxquels il servira de base.

§ 28 *Du taux d'intérêt.* — Le taux d'intérêt adopté pour l'établissement du barème est celui qui sert de base aux tarifs en vigueur à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Ce taux est voisin de celui que procurent les placements en fonds de l'État belge et de plusieurs États étrangers, en obligations des provinces et des communes belges, etc. Sans doute, une caisse de rentes pourrait encore actuellement placer une partie de ses réserves en prêts hypothécaires ou en achat d'obligations rapportant plus de 3 %. Mais, outre que les placements de cette nature ne sont pas toujours possibles, surtout lorsqu'il s'agit de sommes importantes constamment renouvelées, et que, d'ailleurs, ils ne pourront être effectués qu'à concurrence d'une quotité limitée du montant total des réserves, il est nécessaire qu'une institution qui prend des engagements à longs termes, dépendant directement des lois générales de la mortalité, soit en mesure de retirer de ses placements un intérêt un peu plus rémunérateur que celui qui est prévu d'après ses tarifs. Il convient que l'organisme assureur dispose ainsi d'une sorte de « coefficient de sécurité » qui le mette, dans une certaine mesure, à l'abri des conséquences éventuelles d'un écart sensible entre la mortalité réelle et la mortalité attendue. Il faut aussi qu'une caisse de rentes se prémunisse contre les fluctuations, toujours possibles, du taux de l'intérêt.

§ 29. *Du taux de chargement.* — Le taux de chargement est l'élément qu'il est le moins aisé de déterminer, parce que l'on manque de termes de comparaison précis. Des recherches faites par les soins de la Caisse générale d'épargne et de retraite, il est résulté que le taux de 3 % pouvait être actuellement considéré comme suffisant. L'expérience indiquera, au bout de quelques années, si ce chargement est bien adéquat à l'importance des frais qu'il a pour objet de couvrir.

§ 30. *Du cautionnement.* — L'article 38 soumet les établissements agréés pour le service des rentes à l'obligation de constituer un cautionnement supplémentaire. Il peut arriver que la table de mortalité, qui est nécessairement basée sur des faits passés, ne réponde pas d'une manière tout à fait exacte aux faits futurs dont le mouvement des rentes doit dépendre. Des déficits peuvent donc se produire, quelque prudence que l'on ait mise à choisir les bases du barème. Le cautionnement a pour but de parer aux insuffisances éventuelles et de mettre ainsi à l'abri de tout danger les titulaires de rentes. ART. 38.

§ 31. *Réserve mathématique. Conservation et placement des valeurs.* — L'article 39 est relatif à la réserve mathématique. On a ART. 39.

vu (§ 25) que cette réserve doit être calculée d'après le barème dont les bases viennent d'être exposées.

Les valeurs qui la composent seront conservées et placées conformément aux règles des articles 13 et 14, auxquels l'article 39 se réfère. (Voir ci-dessus, § 12.) Quelques remarques à ce sujet ne seront pas inutiles.

L'article 13 prescrit la conservation des valeurs dans la commune où la société a son siège ou, avec l'autorisation du Ministre, dans une autre commune du royaume. La portée pratique de la disposition est évidente. Elle a une importance spéciale au regard des sociétés étrangères, qui, par application de la règle, ne pourront jamais transporter en dehors du territoire belge le gage des créanciers de rentes. Il est superflu de faire ressortir l'utilité que cette prescription présente également au point de vue de l'efficacité du contrôle.

Pour ce qui est des modes de placement (art. 14), la réserve pourra comprendre tout d'abord les différentes valeurs admises en cautionnement (art. 8 du règlement). Mais, à peine d'entraver considérablement la gestion financière des sociétés, il fallait élargir quelque peu le champ des placements. Tout d'abord, la réserve n'implique pas les mêmes conditions de mobilité et de disponibilité immédiates que le cautionnement; ensuite, le chiffre considérable des capitaux à placer s'oppose à trop de rigueur dans la détermination des valeurs admissibles. C'est pourquoi, aux valeurs mobilières de tout repos, prévues pour le cautionnement, l'article 14 ajoute, en ce qui concerne la réserve, des placements hypothécaires de toute sûreté, des placements immobiliers en territoire belge et, enfin, des obligations industrielles émises par des sociétés belges dont la solvabilité semble bien établie; le tout sauf certaines restrictions quant à la quotité de ces placements.

Il est à remarquer que certaines sociétés d'assurances prêtent sur hypothèque jusqu'à concurrence de la totalité de la valeur des immeubles grevés: sans interdire cette pratique, qui peut se justifier parfois, il était bon de stipuler que de pareils placements ne complèteraient, dans l'estimation des réserves, que jusqu'à concurrence de 60 % de la valeur des immeubles.

## CHAPITRE V

### *De la manière dont l'agrération prend fin.*

ART. 40 § 32. *Causes de la révocation; formalités.* — L'agrération n'est et 41. octroyée que conditionnellement: du moment que les conditions

prescrites ne sont plus observées, la révocation est de droit. L'article 40 ne fait, à cet égard, que consacrer implicitement une règle qui résulte de la loi. L'article 41 a pour objet de permettre aux sociétés ou caisses communes intéressées de fournir des explications et même d'échapper à la mesure de rigueur dont elles sont menacées, en régularisant leur situation lorsque la chose est possible.

§ 33. *Sociétés à primes fixes; de la garantie des droits des tiers.* ART. 42.  
— Les sociétés à primes fixes ne reçoivent pas l'existence de l'arrêté d'agrération. Elles existent en vertu de la loi commerciale. L'agrération révoquée, rien ne les empêche de subsister à titre de sociétés libres; d'ailleurs, l'agrération ne concerne que la gestion de l'assurance des risques résultant de la loi du 24 décembre 1903 et il est possible que les sociétés agrées aient pour objet d'autres opérations encore. La révocation ne peut donc entraîner de plein droit la liquidation. Tout ce qu'il faut, c'est que les mesures nécessaires soient prises pour sauvegarder les droits des créanciers, victimes d'accidents ou ayants droit. D'où la nomination d'un curateur, qui sera investi des pouvoirs nécessaires.

§ 34. *Renonciation à l'agrération.* — Dans l'intérêt des créanciers eux-mêmes comme dans l'intérêt de la société, il arrivera qu'il soit préférable de ne point avoir recours à la grave mesure de la révocation. L'autorité de contrôle, grâce à l'article 43, pourra dire à une société dont le fonctionnement est défectueux et fait prévoir la nécessité prochaine de l'application de l'article 40: « Versez vos réserves à la Caisse de retraite ou à un autre établissement agréé; arrangez-vous, en ce qui concerne vos contrats, avec les intéressés. Lorsque vous aurez justifié de l'accomplissement de toutes les précautions nécessaires, demandez à renoncer au bénéfice de l'agrération! De cette façon, vous échapperez, peut-être, à l'application d'une sanction susceptible de nuire à votre crédit, même au point de vue des opérations étrangères à la loi sur les accidents. D'autre part, les intéressés n'y perdront rien, bien au contraire, puisqu'une liquidation, toujours à craindre si l'agrération est révoquée, ne serait pas toujours sans les menacer d'un préjudice. »

Il va sans dire que, si la société ne s'exécutait pas, il ne resterait plus qu'à procéder contre elle avec toutes les rigueurs du droit.

§ 35. *Des caisses communes.* — La situation des caisses communes est bien différente de celle des sociétés à primes fixes. Elles n'existent que par l'arrêté d'agrération et elles n'ont d'autre objet que les opérations qui se rattachent à la loi du 24 décembre 1903. ART. 44.

Il s'ensuit que, si l'agr ation est retir ee, ces caisses ne peuvent plus subsister que pour leur liquidation. En ce qui les concerne, la renonciation volontaire   l'agr ation serait l galement impossible,   supposer, ce qui n'est nullement le cas, que la facult  de renoncer pr sent t, en l'occurrence, quelque utilit .

## DISPOSITIONS FINALES.

ART. 45 § 36. Les dispositions finales ne n cessitent aucune explication  
46 et 47. particuli re. Il convient toutefois d'attirer l'attention des int ress s sur l'article 46, qui autorise les assureurs   introduire leurs requ tes,   fin d'agr ation,   partir du 1<sup>er</sup> novembre 1904.

**B. — Instructions relatives   l'emploi du bar me annex  au r glement g n ral.**

*a) DU CALCUL DES RENTES.*

I. — *Calcul du capital de la rente viag re   constituer en cas d'incapacit  permanente totale ou partielle.* (Art. 4, alin a 3 et art. 14 de la loi du 24 d cembre 1903. — Art. 37 du r glement g n ral.)

Pour obtenir le capital cherch , il suffit de prendre dans le tarif I (2<sup>e</sup> colonne), la valeur actuelle de 1 franc de rente   l' ge de la victime au moment de la constitution du capital (c'est- -dire   l'expiration du d lai de revision) et de multiplier cette valeur par le montant de la rente allou e. Le produit de cette multiplication est le capital cherch .

*Exemples d'application.* — 1) *Incapacit  permanente totale.*

Supposons les donn es suivantes :

L'ouvrier, atteint d'incapacit  permanente totale, est  g  de 44 ans au moment de la constitution du capital.

Il gagnait un salaire annuel de 1,200 francs, et il a, en cons quence, droit   une rente annuelle de 50 % de ce salaire, soit 600 francs.

Le nombre indiqu  au tarif I, 2<sup>e</sup> colonne, en regard de l' ge de 44 ans est 17.3254.

Le capital cherch  sera donc :

$$17.3254 \times 600 = 10.395.24 \text{ francs.}$$

Cette somme repr sente le prix maximum que l' tablissement auquel on ach te la rente viag re de 600 francs est en droit d'exiger pour la constitution de cette rente.

2) *Incapacit  permanente partielle.*

L'ouvrier est suppos   g  de 40 ans.

Il gagnait avant l'accident 1,060 francs par an ; apr s l'accident il ne peut plus gagner que 660 francs, soit une diff rence de 400 francs. La rente annuelle   laquelle il a droit est  gale    $\frac{400}{2} = 200$  francs.

En vertu du tarif I (2<sup>e</sup> colonne,  ge 40), le capital   constituer sera :

$$18.6215 \times 200 = 3.724.30 \text{ francs.}$$

II. — *Calcul du capital d  en cas de mort. Conversion de ce capital en rentes viag res ou temporaires au profit des ayants droit.* (Art. 6, 2<sup>e</sup>, de la loi ; m me article, alin as avant-dernier et dernier. — Art. 37, 2<sup>e</sup>, du r glement g n ral.)

1. *Calcul du capital.* — On utilisera encore le tarif I (2<sup>e</sup> colonne) comme dans les cas qui pr c dent (voir ci-dessus I), et on effectuera le calcul d'apr s les m mes r gles.

*Exemple d'application.* — L'ouvrier tu  par l'accident  tait  g  de 40 ans. Son salaire annuel s' levait   1,500 francs. Il s'agit de d terminer le capital qui sera attribu  aux ayants droit.

Ce capital doit  tre  gal   la valeur d'une rente viag re de 30 p. c. du salaire (soit  $\frac{1.500 \times 30}{100} = 450$  francs), calcul e en raison de l' ge de la victime au moment du d c s.

Le tarif I donne pour valeur actuelle de 1 franc de rente   40 ans, le chiffre de 18.6215.

Le capital cherch  sera donc :

$$18.6215 \times 450 = 8.379.67 \text{ francs.}$$

2. *Conversion du capital en rentes viag res ou temporaires au profit des ayants droit.* — Le capital ayant  t  d termin , comme il vient d' tre dit, il s'agit de le r partir entre les diverses cat gories d'ayants droit, conform ment aux r gles que trace l'article 6. On obtient ainsi, pour chaque ayant droit, la part *en capital* qui doit lui  tre attribu .

En r gle g n rale, cette part doit, suivant les cas,  tre convertie en *rente viag re* ou en *rente temporaire*.

Pour la conversion en rente viag re (conjoint, ascendants), il suffira de multiplier la part (en capital) de l'ayant droit par le nombre du tarif I (3<sup>e</sup> colonne), indiquant la rente correspondant au versement de 1 franc   l' ge de cet ayant droit.

Pour la conversion en rente temporaire (enfants, petits-enfants, frères et sœurs) dont l'extinction doit avoir lieu à l'âge de 16 ans, on multipliera la part (en capital) de l'ayant droit par le nombre du tarif II (3<sup>e</sup> colonne), indiquant la rente correspondant au versement de 1 franc à l'âge de cet ayant droit.

*Exemple d'application.* — Afin de ne pas multiplier les exemples, on se bornera à prendre le cas de survivance d'une veuve et de deux enfants âgés de moins de 16 ans.

Dans le cas supposé, le capital à partager s'élevant à 8,379.67 fr., la veuve, qui a droit aux  $\frac{3}{5}$ , se verra attribuer la somme de  $\frac{8,379.67 \times 3}{5} = 5,027.80$  francs. Les  $\frac{2}{5}$  restants seront attribués

aux enfants; chacun aura donc  $\frac{1}{5}$ , soit  $\frac{8,379.67}{5} = 1,675.93$  fr.

Il s'agit de convertir 5,027.80 francs en rente viagère au profit de la veuve. A la supposer âgée de 35 ans, il suffira de multiplier 5,027.80 francs par le nombre qui figure, dans la 3<sup>e</sup> colonne du tarif I, en regard de l'âge 35, soit 0.049754.

On obtiendra ainsi :

$$5,027.80 \times 0.049754 = 250.15 \text{ francs.}$$

Ainsi donc, la rente annuelle à payer à la veuve par l'établissement auquel le capital de 5,027.80 francs a été versé, ne sera pas inférieure à 250.15 francs.

La conversion de la somme de 1,675.93 francs en rente temporaire au profit de chaque enfant s'opérera comme suit, si l'on suppose que l'un des enfants est âgé de 12 ans et l'autre de 7 ans.

Pour l'enfant de 12 ans, on multipliera 1,675.93 francs par le nombre qui, dans la 3<sup>e</sup> colonne du tarif II, est inscrit en regard de l'âge 12, ce qui donnera

$$1,675.93 \times 0.259356 = 434.66 \text{ francs}$$

de rente temporaire annuelle.

Pour l'enfant de 7 ans, on lira le nombre de la même colonne indiqué en regard de l'âge de 7, et l'on aura :

$$1,675.93 \times 0.124812 = 209.18 \text{ francs}$$

de rente temporaire annuelle.

Il sera aisé d'appliquer les mêmes règles aux cas d'attribution de l'indemnité à d'autres catégories d'ayants droit.

III. — *Calcul à effectuer lorsque la valeur des rentes est partiellement attribuée aux intéressés en capital.* (Art. 7, al. 1 et 3 de la loi; art. 37, 3<sup>e</sup> du règlement général.)

Le calcul du capital s'opère, à l'aide du tarif I (2<sup>e</sup> colonne), d'après les règles indiquées ci-dessus, I et II, 1.

IV. — *Remarque relative aux âges fractionnaires.*

L'âge qui doit entrer en ligne de compte, soit pour le calcul du capital représentant une rente donnée, soit pour la conversion d'un capital donné en une rente, est le plus souvent fractionnaire.

Dans ce cas, il y a lieu de modifier les calculs de la manière indiquée dans les exemples suivants.

1. *On demande de calculer le capital d'une rente viagère donnée.* — Soit une rente de 425 francs, l'âge à considérer étant de 40 ans 5 mois.

La valeur d'une rente viagère annuelle de 1 franc (tarif I, 2<sup>e</sup> colonne) est :

A l'âge de 40 ans . . . fr.	18.6215
— 41 — . . . . .	18.3068
Différence. . . . .	0.3147

Pour un mois, la différence serait :

$$\frac{0.3147}{12} = 0.02622;$$

Pour cinq mois, la différence serait :

$$0.02622 \times 5 = 0.1311.$$

A 40 ans 5 mois, la valeur d'une rente viagère de 1 franc est donc :

$$18.6215 - 0.1311 = 18.4904.$$

Le capital cherché sera :

$$18.4904 \times 425 = 7,858.42 \text{ francs.}$$

2. *On demande de convertir en rente viagère un capital donné.* — Soit un capital de 5,600 francs à convertir en une rente viagère annuelle au profit d'une personne âgée de 34 ans 5 mois.

La rente viagère correspondant au versement d'un capital de 1 franc (tarif I, 3<sup>e</sup> colonne) est :

A l'âge de 35 ans . . . fr.	0.049754
— 34 — . . . . .	0.049080
Différence, . . . . .	0.000674

Pour un mois, la différence serait :

$$\frac{0.000674}{12} = 0.0000562;$$

Pour cinq mois, la différence serait :

$$0.0000562 \times 5 = 0.000281.$$

La rente viagère correspondant au capital de 1 franc versé à l'âge de 34 ans 5 mois est donc :

$$0.049080 + 0.000281 = 0.049361.$$

La rente viagère correspondant au capital donné sera :

$$0.049361 \times 5,600 = 276.42 \text{ francs.}$$

3. *On demande de convertir en rente temporaire, payable jusqu'à l'âge de 16 ans, un capital donné.* — Soit un capital de 1,565 francs à convertir en une rente temporaire, payable jusqu'à l'âge de 16 ans, en faveur d'un enfant âgé de 6 ans 7 mois.

La rente temporaire correspondant au versement de 1 franc est (tarif II, 3<sup>e</sup> colonne) :

A l'âge de 7 ans . . . fr.	0 124812
— 6 — . . . . .	0.114284
Différence. . . fr.	0.010528

Pour un mois, la différence serait :

$$\frac{0.010528}{12} = 0.0008773;$$

Pour sept mois, la différence serait :

$$0.0008773 \times 7 = 0.006141$$

La rente temporaire correspondant au versement de 1 franc à l'âge de 6 ans 7 mois serait donc :

$$0.114284 + 0.006141 = 0 120425.$$

La rente cherchée est dès lors égale à :

$$0.120425 \times 1,565 = 188.47 \text{ francs.}$$

b) DU CALCUL DES RÉSERVES MATHÉMATIQUES (art. 13 et art. 39 du règlement général.)

Les règles relatives aux calculs des réserves mathématiques sont les mêmes, qu'il s'agisse de la réserve mathématique provisoire (art. 13 du règlement général) ou de la réserve mathématique à constituer par les établissements chargés du service des rentes (art. 39). Il convient, toutefois, de noter que le montant de la réserve provisoire devrait être modifié si une aggravation ou une atténuation de l'incapacité, survenant pendant le délai de révision, entraînait une modification de l'allocation annuelle due.

1. *Réserve en cas d'incapacité permanente.* — On cherchera, dans le tarif I (2<sup>e</sup> colonne), la valeur de 1 franc de rente à l'âge de la victime à l'époque où l'on doit constituer la réserve et l'on multipliera cette valeur par le montant annuel de la rente due.

Ainsi, la réserve à constituer pour un ouvrier titulaire d'une rente de 450 francs et âgé de 35 ans sera :

$$20.0988 \times 450 = 9,044.46 \text{ francs;}$$

L'année suivante, âge : 36 ans, la réserve se réduira à :

$$19.8164 \times 450 = 8,917.38 \text{ francs;}$$

A l'âge de 37 ans, elle ne sera plus que de :

$$19.5275 \times 450 = 8,787.38 \text{ francs;}$$

et ainsi de suite jusqu'à la mort du titulaire.

2. *Réserve en cas de mort.* — Pour les ayants droit qui jouissent de rentes viagères, on opérera comme il vient d'être dit.

Pour ceux qui ont droit à une rente temporaire payable jusqu'à l'âge de 16 ans, on utilisera le tarif II (2<sup>e</sup> colonne), le calcul s'effectuant d'ailleurs de la même manière et la réserve devenant nulle lorsque l'intéressé atteint l'âge de 16 ans.

3. *Remarque relative aux âges fractionnaires.* — Lorsque l'âge qui doit entrer en ligne de compte est fractionnaire, on pourra déterminer le prix de la rente de 1 franc à cet âge au moyen d'une proportion, puis multiplier ce prix par le montant de la rente du titulaire. Mais, lorsqu'il s'agira de calculer la réserve globale relative à un grand nombre de titulaires de rentes, les assureurs obtiendront un résultat suffisamment exact en négligeant les fractions d'années inférieures à six mois et en comptant pour une unité pleine toute fraction égale ou supérieure à la demi-année.

**Arrêté royal du 24 octobre 1904**  
**portant réorganisation**  
**de la Commission permanente des Caisses de prévoyance**  
**en faveur des ouvriers mineurs.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 17 août 1874, pris en exécution de la loi du 28 mars 1868, instituant une commission permanente des

1. *Réserve en cas d'incapacité permanente.* — On cherchera, dans le tarif I (2<sup>e</sup> colonne), la valeur de 1 franc de rente à l'âge de la victime à l'époque où l'on doit constituer la réserve et l'on multipliera cette valeur par le montant annuel de la rente due.

Ainsi, la réserve à constituer pour un ouvrier titulaire d'une rente de 450 francs et âgé de 35 ans sera :

$$20.0988 = 450 = 9,044.46 \text{ francs ;}$$

L'année suivante, âge : 36 ans, la réserve se réduira à :

$$19.8164 \times 450 = 8,917.38 \text{ francs ;}$$

A l'âge de 37 ans, elle ne sera plus que de :

$$19.5275 \times 450 = 8,787.38 \text{ francs ;}$$

et ainsi de suite jusqu'à la mort du titulaire.

2. *Réserve en cas de mort.* — Pour les ayants droit qui jouissent de rentes viagères, on opérera comme il vient d'être dit.

Pour ceux qui ont droit à une rente temporaire payable jusqu'à l'âge de 16 ans, on utilisera le tarif II (2<sup>e</sup> colonne), le calcul s'effectuant d'ailleurs de la même manière et la réserve devenant nulle lorsque l'intéressé atteint l'âge de 16 ans.

3. *Remarque relative aux âges fractionnaires.* — Lorsque l'âge qui doit entrer en ligne de compte est fractionnaire, on pourra déterminer le prix de la rente de 1 franc à cet âge au moyen d'une proportion, puis multiplier ce prix par le montant de la rente du titulaire. Mais, lorsqu'il s'agira de calculer la réserve globale relative à un grand nombre de titulaires de rentes, les assureurs obtiendront un résultat suffisamment exact en négligeant les fractions d'années inférieures à six mois et en comptant pour une unité pleine toute fraction égale ou supérieure à la demi-année.

---

**Arrêté royal du 24 octobre 1904**  
portant réorganisation  
de la Commission permanente des Caisses de prévoyance  
en faveur des ouvriers mineurs.

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 17 août 1874, pris en exécution de la loi du 28 mars 1868, instituant une commission permanente des

caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et déterminant ses attributions ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 1874 nommant les membres de cette commission et fixant le tarif de leurs frais de route et de séjour ;

Considérant qu'en vue de la mission qui lui est confiée par le dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, il y a lieu de compléter les attributions de cette commission ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par l'article 11 de Notre arrêté précité du 17 août 1874, la commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs donnera son avis sur les questions qui lui seront soumises par le Gouvernement en vertu de l'article 38, dernier alinéa, de la loi du 24 décembre 1903.

ART. 2. — La commission ne délibère valablement que pour autant que cinq membres au moins soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, les avis relatifs à l'approbation des statuts ne seront tenus pour favorables à la mesure sollicitée que s'ils réunissent l'adhésion de cinq membres au moins.

ART. 3. — La commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 4. — La durée du mandat des membres est fixée à six ans.

ART. 5. — Un jeton de présence de 10 francs sera attribué aux membres de la commission.

Il pourra être alloué, en outre, des frais de déplacement au taux de 10 centimes par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent remplacent celles faisant l'objet de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 décembre 1874.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 octobre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

FRANCOTTE.

**Arrêté royal du 24 octobre 1904**  
**portant nomination des membres de la commission**  
**permanente des Caisses de prévoyance**  
**en faveur des ouvriers mineurs.**

*Extrait.*

Par arrêté royal du 24 octobre 1904, ont été nommés membres de la commission permanente des Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, pour un terme de six ans :

MM. Braconnier (F.), ancien sénateur, vice-président de la commission administrative de la caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de la province de Liège;

Crombois (B.), président de la commission administrative de la Caisse de prévoyance de Charleroi;

Degueldre (O.), président de la commission administrative de la Caisse de prévoyance du Centre;

Dejaer (J.), directeur général des mines;

Dejardin (L.), ingénieur en chef des mines, directeur à l'administration centrale;

Duboisdenghien (L.), directeur à la Caisse générale d'épargne et de retraite;

Leroy (A.), vice-président de la commission administrative de la Caisse de prévoyance de Mons;

Maingie (L.), secrétaire de l'Association des actuaires belges, membre de la commission des accidents du travail;

Wodon (L.), chef de division au Ministère de l'Industrie et du Travail, secrétaire-adjoint de la commission des accidents du travail.

M. Dejaer (J.) remplira les fonctions de président de la commission et M. Dejardin (L.) celles de secrétaire.

Par le même arrêté, M. Van Raemdonck (A.), chef de bureau au Ministère de l'Industrie et du Travail, a été nommé secrétaire-adjoint de cette commission.